

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
9 mai.....	Décret n° 67-488 portant organisation de la direction de l'assistance technique	751
9 mai.....	Arrêté n° 5997 portant délégation de signature	752
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	752

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
14 avril.....	Décret n° 67-394 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Podor, gestion 1966-1967	752
14 avril.....	Décret n° 67-395 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Kédougou, gestion financière 1966-1967	753
14 avril.....	Décret n° 67-396 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Khombole, gestion financière 1966-1967	753
14 avril.....	Décret n° 67-397 rectifiant le budget additionnel de la commune de Bakel, gestion 1965-1966	754
9 mai.....	Décret n° 67-495 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Guinguineo, gestion financière 1966-1967	754
10 mai.....	Décret n° 67-496 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de M'Bour, gestion financière 1966-1967	755
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5680 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	755
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5681 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	755
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5682 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sis à Kaolack	755
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5683 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	756

1967		
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5684 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence	756
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5685 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 1684 M.INT.-A.P.A. du 5 décembre 1966 relatif à l'organisation d'une tombola à Dakar	756
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5686 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	756
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5687 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence	756
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 5794 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'extension de licence	756
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 5869 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Félix Moniotto	756
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 5870 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant des Iles du Cap-Vert Christian Rocha	756
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 5872 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gilbert Bitsch	756
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 5965 M.INT.-CAB.-C.T. fixant le taux de la rémunération du travail de la main-d'œuvre pénale	756
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 5966 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	756
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6029 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix	756
11 mai.....	Arrêté ministériel n° 6086 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962, portant création des centres secondaires d'état civil et désignant des officiers d'état civil	757
11 mai.....	Arrêté ministériel n° 6087 M.INT.-A.P.A. portant ouverture d'un débit de boissons	757
11 mai.....	Arrêté ministériel n° 6088 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	757
11 mai.....	Arrêté ministériel n° 6089 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	757
11 mai.....	Arrêté ministériel n° 6090 M.INT.-D.A.G. portant modification à l'arrêté ministériel n° 10454 M.INT.-D.A.G. du 22 juillet 1966	757
11 mai.....	Arrêté ministériel n° 6091 M.INT.-D.A.G. portant modification à l'arrêté ministériel n° 3351 du 10 mars 1967 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kébémér	758

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 5748 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	758
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 5774 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	758
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 5775 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	759
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 5776 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	759
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 5878 M.F. portant résiliation du marché n° 148 T.P.-225-M.F. approuvé le 3 mai 1965 pour l'aménagement de la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Ziguinchor	759
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 5879 M.F. portant résiliation et mise en régie du marché n° 184-91-M.F. approuvé le 30 novembre 1964 pour la construction de deux bâtiments à usage de postes de douanes à Tanaff et Ouassadou	759
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 5956 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	759
Nécrologie.....		760

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
17 avril.....	Décret n° 67-403 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	760
17 avril.....	Décret n° 67-404 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	761
17 avril.....	Décret n° 67-405 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	761
17 avril.....	Décret n° 67-406 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	761
17 avril.....	Décret n° 67-407 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	762
17 avril.....	Décret n° 67-410 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)	762
27 avril.....	Décret n° 67-453 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	763
27 avril.....	Décret n° 67-454 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	764
27 avril.....	Décret n° 67-455 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	764
27 avril.....	Décret n° 67-456 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	765
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 5560 M.E.N.-D.E.S. portant avis de vacance de chaires à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar	766
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 5787 M.E.N.-D.E.S. accordant l'équivalence du baccalauréat avec un diplôme obtenu dans une université étrangère en vue d'une licence ès lettres	766

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1967		
9 mai.....	Décret n° 67-489 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement	766
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
1967		
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 5574 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation de gérer un dépôt de médicaments à Gossas	768
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5677 M.S.P.A.S.-D.S.-P.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session du 17 mai 1967	768
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6056 M.S.P.A.S.-D.S.-B.Tech. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	769
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6057 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation	769
11 mai.....	Décision ministérielle n° 6092 M.S.P.A.S.-D.S.-P.E. portant additif à la décision n° 14136 M.S.P.A.S.-D.S.-P.E. du 30 septembre 1946 portant attribution de vacation d'enseignement pour le fonctionnement de l'Ecole des agents sanitaires de Khombole, pendant l'année scolaire 1965	769
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		769

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5701 M.C.I.A.-D.C.E.-P. 3 habilitant des agents du contrôle économique pour concourir à l'application des lois et règlements	769
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 5768 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la première classe	769

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
29 avril.....	Décret n° 67-472 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour compter du mois d'octobre 1966	770
29 avril.....	Décret n° 67-473 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar pour compter du mois d'octobre 1966	770
29 avril.....	Décret n° 67-474 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar, pour compter du mois d'octobre 1966	771
29 avril.....	Décret n° 67-475 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar pour l'année 1966-1967 (1 ^{er} cycle, Industrie, Commerce)	771
29 avril.....	Décret n° 67-476 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour compter du mois d'octobre 1966	772
29 avril.....	Décret n° 67-478 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal	772
29 avril.....	Décret n° 67-479 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis (année scolaire 1966-1967)	773
29 avril.....	Décret n° 67-480 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta à Dakar pour compter du mois d'octobre 1966	773
29 avril.....	Décret n° 67-481 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1 ^{er} cycle, industrie, commerce, CET) pour compter du mois d'octobre 1966	774

1967

28 avril.....	Décision ministérielle n° 5679 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant admission au centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle pour l'année scolaire 1966-1967	774
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5747 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. industriels et désignant le jury pour le centre de Saint-Louis, session 1967	774
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5749 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation du C.A.P. arts ménagers et désignant le jury, centre de Diourbel, session 1967	775
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5750 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. cuisinier de restaurant et pâtissier, et désignant le jury pour la session 1967	775
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5751 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. commerciaux et désignant le jury pour le centre de Saint-Louis, session 1967	775
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5752 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. à Ziguinchor et désignant le jury pour la session 1967	776
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5754 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des brevets d'enseignement commercial et désignant le jury, session 1967	776
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5755 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. féminins et désignant le jury, session 1967	776
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5756 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des B.E.I. et désignant le jury pour la session 1967	777
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5757 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. et B.P. de préparateur en pharmacie et désignant le jury, session 1967	777
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5758 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. organisant le C.A.P. horticole et désignant le jury, session 1967	778
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5759 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. industriels au lycée technique de Dakar et désignant le jury pour la session 1967	778
29 avril.....	Décision ministérielle n° 5760 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation des C.A.P. du C.Q.I. et désignant le jury pour la session 1967	779
3 mai.....	Décision ministérielle n° 5801 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant organisation du Brevet de technicien en mécanique générale et désignant le jury, session 1967	779

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

18 avril.....	Arrêté ministériel n° 5187 M.T.P.-U.T. transférant à l'Office des Habitats à Loyer Modéré (Direction de l'Habitat rural), du matériel précédemment affecté au bureau de l'Habitat rural	779
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 5696 M.T.P.-U.T.-D.V.H. portant procédure simplifiée de présentation des demandes d'autorisation de construire	780
11 mai.....	Décision ministérielle n° 6067 M.T.P.-U.T.-D.T.H. portant agrément d'un représentant des établissements J. Monner pour réception de véhicules	780
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		780

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

9 mai.....	Décret n° 67-493 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	780
9 mai.....	Décret n° 67-494 portant promotion et passage automatique d'échelon au titre de l'année 1967 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	781

1967

11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 495 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B fixant l'effectif théorique du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales	782
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 496 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B fixant l'effectif théorique du cadre des eaux et forêts et des chasses	782
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 497 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B fixant l'effectif théorique du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes	782
28 avril.....	Arrêté interministériel n° 5698 M.F.P.T.-D.A.C. admettant l'équivalence des diplômes délivrés par l'Ecole nationale de l'Aviation civile et l'Ecole de la Météorologie nationale de France à ceux délivrés par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile à Niamey	782
11 mai.....	Arrêté ministériel n° 6063 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-B désignant les membres d'un conseil de discipline	782
27 avril.....	Décision ministérielle n° 5602 M.F.P.T.-D.F.P. portant désignation d'une commission ad-hoc	782
3 mai.....	Décision ministérielle n° 5880 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats admis au concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor	783
5 mai.....	Décision ministérielle n° 5909 M.F.P.T.-C.A.B.-D.E. publiant la liste des candidats admis au concours spécial en vue de suivre un stage de recyclage pour accéder au corps des inspecteurs du contrôle économique	783
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		783

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967

10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6052 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. fixant date de l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première et deuxième parties) et la composition du jury des épreuves	783
-------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	784
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	787
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	787
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	788
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	788
Annonces	789

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-488 du 9 mai 1967
portant organisation de la direction de l'Assistance technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La direction de l'assistance technique a pour mission :

— De pourvoir aux besoins des services publics en personnel d'assistance technique bilatérale et internationale dans la limite des nécessités déterminées par le Plan de Développement économique et social;

— D'assurer sur leur demande la mise à la disposition de Gouvernements des pays tiers du personnel sénégalais d'assistance technique;

— D'étudier et de préparer en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et les Ministères intéressés les projets d'accords ou de conventions d'assistance ou de coopération technique en matière de personnels;

— D'assurer la gestion des personnels de l'assistance technique sénégalaise, étrangère et internationale;

— De suivre en liaison avec le Ministre chargé de la formation des cadres l'utilisation qui aura été faite des bourses étrangères mises à la disposition du Gouvernement;

— De tenir à jour les listes d'emplois de l'assistance technique en liaison avec le Ministère chargé de la Formation des cadres et le Ministère chargé de la Fonction publique.

Art. 2. — La direction de l'assistance technique est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

Art. 3. — La direction de l'assistance technique comprend :

— Un secrétariat rattaché à la direction;

— Une division de l'assistance technique française;

— Une division de l'assistance technique internationale et étrangère (autre que française).

Art. 4. — La division de l'assistance technique française connaît de toutes les questions ayant trait :

1° Au personnel français servant au Sénégal au titre de l'assistance technique;

2° Aux missions d'experts français au Sénégal.

Art. 5. — La division de l'assistance technique étrangère et internationale est chargée :

1° De la gestion des personnels mis à la disposition du Sénégal par les pays étrangers autres que la France;

2° De la gestion des experts internationaux;

3° De mettre à la disposition des pays étrangers des agents sénégalais de l'assistance technique;

4° De recevoir les offres de bourses et de stage faites au Sénégal par les pays étrangers et les organismes internationaux et de les transmettre au Ministère chargé de la Formation des cadres.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 5997 P.R.-S.G. en date du 9 mai 1967 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique pour signer au nom et pour le compte du Secrétaire général de la Présidence de la République, les décisions ou arrêtés individuels ressortissant à la direction de l'assistance technique, à l'exception de tout acte revêtant un caractère réglementaire ou portant nomi-

nation, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 6002 P.R.-S.G. en date du 9 mai 1967 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Lucien Bastian est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République, en remplacement du colonel Roger Puymegès qui quitte le Sénégal en fin de séjour.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 mai 1967.

Par décision n° 6051 P.R.-S.G.-SAGE en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — Un avertissement est infligé à M. Mory Kourouma, commis d'administration principal de 2° échelon en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque, Mle de solde n° 10477-E.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-394 du 14 avril 1967.

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Podor, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Podor en date du 20 février 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Podor, gestion 1966-1967, est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Première partie

(Sans changement)

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Première partie

(Sans changement)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Première partie

Restes à payer	1.596.319	4.677.093
----------------------	-----------	-----------

Total de la section extraordinaire de la 1 ^{re} partie	1.596.319	4.677.093
---	-----------	-----------

Total de la première partie du budget	1.596.319	7.328.825
---	-----------	-----------

Deuxième partie
Opérations complémentaires

Au lieu de : Lire :

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 2. — Lotissement, personnel	100.000	»
Art. 2. — Lotissement, Main-d'œuvre	»	50.000
Art. 2. — Lotissement, autres dépenses	»	50.000
Total du chapitre (sans changement).		

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Art. 8. — Restes à payer	2.651.732	»
Total du chapitre XXIV	2.651.732	»

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre XXV

Article premier	3.080.774	»
Article 2	1.596.319	»
Total du chapitre XXV	4.677.093	»

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Podor, gestion 1966-1967, est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent douze mille huit cent cinquante deux (7.812.852) francs dont trois millions cent trente cinq mille sept cent cinquante neuf (3.135.759) francs inscrits en section ordinaire et quatre millions six cent soixante dix sept mille quatre vingt treize (4.677.093) francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-395 du 14 avril 1967

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, gestion financière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, gestion financière 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille neuf cents (3.899.900) francs, dont trois millions treize mille huit cent vingt (3.013.820) francs, inscrits en section ordinaire et huit cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingts (886.080) francs en section extraordinaire, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

Au lieu de : Lire :

Première partie

SECTION ORDINAIRE

Excédent de recettes ordinaires	1.894.640	1.879.127
Restes à recouvrer	2.521.542	1.134.693
Total des recettes ordinaires	4.416.182	3.013.820
Section extraordinaire	886.080	886.080
Total des recettes de la 1 ^{re} partie	5.302.262	3.899.900

B. — DEPENSES.

Première partie

SECTION ORDINAIRE

Restes à payer sans changement	34.960	34.960
Dépenses engagées et non liquidées	712.495	713.135
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie	749.455	748.095
Section extraordinaire	886.080	886.080
Total des dépenses de la 1 ^{re} partie	1.635.535	1.634.175

Deuxième partie

SECTION ORDINAIRE

Chapitre VII

Art. 3. — Service du nettoiement	248.893	»
Total des chapitres VII, IX et X	255.306	6.413

Chapitre XXIII

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	458.765	468.622
Total du chapitre XXIII	909.269	919.126
Total de la section ordinaire	2.504.761	2.265.725
Section extraordinaire	1.161.966	»
Total général des dépenses de l'autorisation	5.302.262	3.899.900

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-396 du 14 avril 1967

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Khombole, gestion financière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Khombole, gestion financière 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de trois millions huit cent quarante neuf mille cent vingt (3.849.020) francs dont : deux millions cinq cent quatre vingt douze mille cent vingt (2.592.120) francs inscrits en section ordinaire et un million deux cent cinquante six mille neuf cents (1.256.900) francs inscrits en section extraordinaire est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES (1^{re} partie)

Au lieu de : Lire :

SECTION ORDINAIRE

Excédent de recettes de la gestion précédente	759.294	497.606
Restes à recouvrer	3.827.691	1.750.000
Recettes justifiées à réaliser	>	1.344.514
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie	4.587.985	3.592.120
Section extraordinaire (sans changement)		1.256.900
Total des recettes de la 1 ^{re} partie ..	5.843.885	4.849.020

B. — DEPENSES (1^{re} partie)

SECTION ORDINAIRE

Restes à payer	791.516	291.516
Dépenses engagées et non liquidées	1.533.800	1.375.000
Total de la 1 ^{re} partie de la section ordinaire	2.325.316	1.666.516
Section extraordinaire (sans changement) ..	500.000	500.000
Total des dépenses de la 1 ^{re} partie ..	2.825.316	2.166.516

(2^e partie)

SECTION ORDINAIRE

Chapitre IV, article 2	50.000	30.000
Total des chapitres II, III et IV ..	184.331	164.331

Chapitre IX

Article 3. — Service nettoiement	40.000	>
--	--------	---

Chapitre X

Article 2. — Petite voirie	100.000	45.000
— 3. — Service nettoiement	100.000	45.000
— 4. — Entretien cimetières squares ..	100.000	40.000
— 5. — Eclairage commune	300.000	300.000
Total des chapitres VIII, IX et X ..	740.000	530.000

Chapitre XIII

Article 1. — Abattoirs	75.000	20.000
Total des chapitres XI, XII et XIII ..	175.000	120.000

Chapitre XIX

Article 1. — Ateliers et garages	400.000	306.273
— 2. — Service des Eaux	100.000	25.000
Total des chapitres XVII, XVIII et XIV ..	500.000	331.273

Total des chapitres XX, XXI et XXII.

(Sans changement).

Chapitre XXIII

Article 3. — Achat de gros matériel		
(Sans changement).		

Chapitre XXIV

Article 1. — Assist., prévoyance famille ..	32.338	>
— 2. — Subventions	80.000	>
— 3. — Œuvres d'utilité communale	20.000	>
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre XXIV	162.338	30.000

Total de la section ordinaire de la 2^e partie

1.961.669 1.925.604

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre XXV

Article 1. — Réseau distribution eau ..	1.256.900	756.900
Total général des dépenses de l'autorisation spéciale	5.843.885	4.849.020

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-397 du 14 avril 1967

rectifiant le budget additionnel de la commune de Bakel, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du budget municipal en date du 24 janvier 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Bakel, gestion 1965-1966, est modifié comme suit :

A. — RECETTES

SECTION ORDINAIRE

(1^{re} partie)

Au lieu de : Lire :

Restes à recouvrer		
Centimes additionnels	832.845	1.283.351
Taxes municipales fiscales	19.450	2.160
Total des restes à recouvrer	852.295	1.285.511
(Le reste sans changement).		
Total général des recettes	3.220.637	3.653.853

B. — DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

(2^e partie)

Opération complémentaires

Chapitre XXIV

Dépenses diverses :

Article 6. — Inscription d'équilibre	83.904	565.356
Total du chapitre XXIV	83.904	565.356
(Le reste sans changement).		
Total général des dépenses	3.220.637	3.653.853

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-495 du 9 mai 1967

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Guin-guinéo, gestion financière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 février 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Guinguiné, gestion financière 1966-1967 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES

(1^{re} partie)

Au lieu de :

Lire :

SECTION ORDINAIRE

Excédent de recettes de la gestion précédente	3.517.419	3.508.689
Restes à recouvrer	1.112.937	1.112.937
Recettes justifiées à réaliser	123.700	114.700
Total de la section ordinaire	4.754.056	4.736.326

SECTION EXTRAORDINAIRE

Excédent de recettes	1.950.100	1.950.100
Total de la section extraordinaire de la 1 ^{re} partie	1.950.100	1.950.100
Total des recettes de la 1 ^{re} partie	6.704.156	6.686.426

B. — DÉPENSES

(1^{re} partie)

SECTION ORDINAIRE

(Sans changement).

Total des dépenses de la 1^{re} partie

(Sans changement).

SECTION ORDINAIRE

(2^e partie)

Chapitre XVII

Article 2. — Service à caractère industriel ou commercial	674.083	656.353
Total des dépenses de la section ordinaire	1.074.083	1.056.353

SECTION EXTRAORDINAIRE

Total des dépenses de l'autorisation spéciale	6.704.156	6.686.426
---	-----------	-----------

L'autorisation spéciale est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent quatre vingt six mille quatre cent vingt six francs (6.686.426) dont quatre millions sept cent trente six mille trois cent vingt six francs (4.736.326) inscrits en section ordinaire et un million neuf cent cinquante mille cent francs (1.950.100) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-496 du 10 mai 1967

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de M'Bour, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de M'Bour, gestion 1966-1967 est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES

SECTION ORDINAIRE

(1^{re} partie)

(Sans changement).

B. — DÉPENSES

(2^e partie)

SECTION ORDINAIRE

Opérations complémentaires :

Chapitre XI

Abattoirs, Halles et Marchés

Article 2. — (Personnel)	300.000	»
Total du chapitre XI	300.200	1.200

Chapitre XIII

Abattoirs, Halles et Marchés

Article 2. — (Autres dépenses)	»	300.000
Total du chapitre XIII	»	300.000

(Le reste sans changement).

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de M'Bour, gestion 1966-1967 est arrêtée en recettes et en dépenses à treize millions neuf cent soixante quinze mille cinq cent soixante deux francs (13.975.562) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5680 MINT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Bouna Fall, demeurant à Saint-Louis, est autorisé à prendre la gérance libre du bar à l'enseigne « CORNICHE-BAR », sis à Sor Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5681 MINT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article unique. — M. Biraïm Diop, demeurant à Colobane 2 à Rufisque, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 5682 MINT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Amie Badiane, domiciliée au quartier Dialègne à Kaolack est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927, et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5683 M.INT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cer-cueil contenant les restes mortels de M. Jean-Louis Gobinet décédé à Pikine (Sénégal) le 26 mars 1967.

Par arrêté ministériel n° 5684 M.INT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sow, propriétaire à Kaolack quartier N'Dorong, route de Gossas est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5685 M.INT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 16841 M.INT-A.P.A. du 5 décembre 1966, portant modification à l'arrêté n° 15863 M.INT-A.P.A. du 8 novembre 1966, relatif à l'organisation d'une tombola à Dakar, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1967,

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 5686 M.INT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Léon Constantin, domicilié 26, rue Jules-Ferry à Dakar est autorisé à prendre la gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « LE NIGHT CLUB » sis dans l'hôtel de N'Gor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5687 M.INT-APA en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Djibril Diouf, domicilié à Thiathaw, arrondissement de N'Goye, département de Bambey, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5794 M.INT-A.P.A. en date du 2 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Kim Doan, épouse Fara Gomis, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Haiphon-bar » sis à la zone A, rue 10, Grand-Dakar, est autorisée à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 5869 M.INT-D.S.N. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français, Félix Moniotto, né le 29 août 1945 à Dakar, fils de feu Armand et de feu Marie Souarez Rosa, élève à l'Ecole des Arts, domicilié au n° 28 de la rue de l'Yser à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5870 M.INT-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Christian Rocha, né le 15 août 1946 à Saint-Vincens du Cap-Vert, fils de P. N. D. et de Antoinette Rocha, élève, domicilié au 161, rue Blanchot, Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5872 M.INT-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gilbert Bitsch, né le 21 septembre 1943 à Mulhouse, fils de René et de Irma Bitsch, dessinateur, 97, avenue André-Peytavin.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5965 M.INT-CAB-CT. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — La redevance destinée à la rémunération du travail de la main-d'œuvre pénale est fixée à quarante francs de l'heure dans la Région du Cap-Vert et à trente francs, ailleurs.

Art. 2. — Lorsque les travaux de la main-d'œuvre pénale sont effectués pour le compte des services et établissements publics, la redevance est fixée à vingt francs de l'heure dans la Région du Cap-Vert et à quinze francs, ailleurs.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration pénitentiaire et les régisseurs de prisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5966 M.INT-A.P.A. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Rose Pons est autorisée à confier la gérance libre du bar-dancing « Le Marseille » sis 61, rue Félix-Faure à Dakar dont elle est propriétaire à M. Henri Baylac.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 6029 M.INT-D.S.N.-AD. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 90 élèves gardiens de la paix.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 68;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 22.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à l'Ecole nationale de police les 22, 23 et 29 août 1967.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11614 M.INT-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Tout candidat au concours direct doit :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus, au 1^{er} janvier 1967;
- Avoir accompli son service militaire légal;
- Etre soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- Avoir une taille de 1 m 70 au minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux, sans verres correcteurs;
- Etre titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Chaque candidat au concours direct devra adresser au directeur de la Sûreté nationale, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- Une demande écrite de sa main;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;
- Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;
- Une copie certifiée conforme du Certificat d'études primaires élémentaires;
- Un certificat de nationalité.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 5 juillet 1967 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 20 juillet 1967.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de police à Dakar, suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 22 août 1967

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi

- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1.000 mètres.

Mercredi 23 août 1967

A partir de 9 heures (suite des épreuves physiques éliminatoires).

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maxima de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Celle-ci sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mardi 29 août 1967

Epreuves écrites

1^{re} épreuve :

Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 heures à 10 heures (non compris le temps de la dictée).

2^e épreuve :

Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 heures à 12 heures.

3^e épreuve :

Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 heures à 16 heures.

4^e épreuve :

Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Art. 7. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves-gardiens de la paix) pour une scolarité d'une durée d'un an, et ne pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Par arrêté ministériel n° 6086 MINT-A.P.A. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962, portant création des centres secondaires d'état-civil est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Darou Mousty.

Arrondissement de Darou Mousty

Après :

Ajouter :

Darou Mousty banlieue;	Touba Mérine;
Darou Marnane;	Sam Yabal;
N'Doyène;	Divane.
M'Badiane,	

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires ci-après désignés :

1^o Centre secondaire de Touba Mérine :

M. Dame Diagne, gérant secco O.N.C.A.D.

2^o Centre secondaire de Sam Yabal :

M. Barro Lô, gérant secco O.N.C.A.D.

3^o Centre secondaire de Divane :

M. Dame Samb, gérant secco O.N.C.A.D.

Art. 3. — Le Préfet du département de Kébémer et le chef d'arrondissement de Darou Mousty sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6087 MINT-A.P.A. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Adama Kâ, demeurant à Kaolack (quartier Taba N'Goye), est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire-intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6088 MINT-A.P.A. en date du 11 mai 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Cameroun du cercueil contenant les restes mortels de M. Zé-Médou Joseph décédé à Dakar le 19 avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 6089 MINT-A.P.A. en date du 11 mai 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Ghana du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Marie Dadson, décédée à Dakar le 26 avril 1967.

MODIFICATIF n° 6090 MINT-D.A.C. en date du 11 mai 1967 à l'arrêté ministériel n° 10454 MINT-D.A.C. du 22 juillet 1966.

Article premier. — La composition de la délégation spéciale de la commune de Joal-Fadiouth fixée par l'arrêté n° 10454 MINT-D.A.C. du 22 juillet 1966 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Adama Thiam, Préfet, président.

Lire :

M. Mouhamadou El Habib Dia, Préfet, *président*.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

MODIFICATIF n° 6091 M.I.N.T.-D.A.C. en date du 11 mai 1967 à l'arrêté ministériel n° 3351 du 10 mars 1967.

Article premier. — La composition de la délégation spéciale de la commune de Kébémér est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Abibou Dio, Préfet, *président*.

Lire :

M. Amadou Latyr N'Diaye, Préfet, *président*.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 5748 M.F.-C.D. en date du 29 avril 1967 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, détaillés ci-après :

Païerie de Dakar

Commune de Dakar	15.996.243 »
Commune de Dakar	16.376.841 »
Commune de Dakar	48.830.341 »
Commune de Dakar	3.591.992 »

Païerie de Rufisque

Commune de Rufisque	37.650 »
Commune de Rufisque	232.405 »

Païerie de Thiès

Commune de Thiès	54.323 »
Commune de Thiès	207.813 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	20.300 »
Commune de Tivaouane	2.375 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	95.080 »
-------------------	----------

Païerie de Kaolack

Commune de Kaolack	148.175 »
Commune de Kaolack	1.392.999 »
Commune de Kaolack	42.801 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick	12.523 »
-------------------	----------

Perception de Nioro-du-Rip

Commune de Nioro-du-Rip	64.600 »
-------------------------	----------

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine	87.300 »
---------------------	----------

Perception de Gossas

Commune de Gossas	100.517 »
-------------------	-----------

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	14.775 »
Commune de Foundiougne	10.900 »

Païerie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	6.010 »
------------------------	---------

Païerie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	54.225 »
Commune de Ziguinchor	1.702.711 »

Perception de Bignona

Commune de Bignona	31.325 »
Commune de Bignona	40.098 »

Perception de Sédhiou

Commune de Sédhiou	2.300 »
Commune de Sédhiou	24.923 »

Perception de Vélingara

Commune de Vélingara	108.350 »
Commune de Vélingara	63.760 »

Perception de Kolda

Commune de Kolda	3.800 »
Commune de Kolda	984.877 »

Perception de Kédougou

Commune de Kédougou	625 »
---------------------	-------

Païerie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	116.699 »
Commune de Saint-Louis	834.200 »
Commune de Saint-Louis	2.549.109 »

Matam

Commune de Matam	1.650 »
Commune de Matam	1.900 »

Podor

Commune de Podor	21.501 »
------------------	----------

Dagana

Commune de Dagana	1.875 »
Commune de Dagana	55.525 »

Païerie de Diourbel

Commune de Diourbel	303.280 »
---------------------	-----------

M'Backé

Commune de M'Backé	94.050 »
--------------------	----------

Bambey

Commune de Bambey	25.480 »
Commune de Bambey	263.329 »

Païerie de Louga

Commune de Louga	17.325 »
Département de Louga	107.164 »

Linguère

Commune de Linguère	4.400 »
Département de Linguère	49.097 »

Kébémér

Commune de Kébémér	34.910 »
--------------------	----------

Païerie de Rufisque

Commune de Rufisque	247.500 »
---------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5774 M.F.-C.D. en date du 2 mai 1967 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Païerie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	204.602 »
-----------------------	-----------

Païerie de Dakar

Commune de Dakar	764.000 »
------------------	-----------

Païerie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	9.000 »
------------------------	---------

Perception de M'Bour

Arrondissement de Fissel	15.055.110 »
Arrondissement de Thiadiaye	14.702.965 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5775 M.F.-C.D. en date du 2 mai 1967 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Commune de Dakar	50.367.600 »
<i>Paierie de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	104.561 »
Commune de Rufisque	399.245 »
<i>Agence spéciale de Foundiougne</i>	
Département de Foundiougne	28.568.690 »
Département de Foundiougne	210.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5776 M.F.-C.D. en date du 2 mai 1967 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Inspection III	405.412 »
Inspection VI. 1	1.641.605 »
Inspection VI. 2	2.980.914 »
Inspection VI. 2	1.937.819 »
Inspection VI. 2	3.878.341 »
Inspection VI. 3	2.539.454 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5878 M.F. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 148 T.P.-225-F.M., approuvé le 3 mai 1965, passé avec l'entrepreneur C.C.C.B. pour l'aménagement de la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Ziguinchor.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie aux frais et charges de l'entrepreneur. Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance est désigné comme régisseur de la régie.

Art. 3. — Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers, et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme et des transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5879 M.F. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 184 T.P.-91-F.M. approuvé le 30 novembre 1964 avec l'entrepreneur C.C.C.B. pour la construction de postes de douanes à Ouassadou et Tanaff.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie aux frais et charges de l'entrepreneur. Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance est désigné comme régisseur de la régie.

Art. 3. — Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers, et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5956 M.F.-C.D. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1960 détaillés ci-après :

<i>Trésorerie du Sénégal Dakar</i>	
C. C. A. P.	24.555.696 »
C. E. P.	2.798.616 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NECROLOGIE

Le Ministre des Finances a le regret de faire part du décès survenu le 30 avril 1967 au Centre Hospitalier de Fann de M. Amadou Maram Diop, agent breveté des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle de soldé 29366-D.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-403 du 17 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés :

C. E. G. DE L'ESCALE — THIES

Ibra Diagne, 2/7;	Astou Diop, 7;
Chérif Mohamed Lamine Dieng, 3/7;	Mame Seyni Diop, F;
Mamadou Dieng, 4/7;	Marième Diop, F;
Fatma Diop, 3/7;	Sali Diop, F;
Magatte Diop, 3/7;	Saliou Diop, F;
Papa Fara Diop, 1/7;	Fatou Diop n° 2, F;
Mamadou Diouf, 3/7;	Codou Fall, F;
Khoudia Thioune Fall, 2/7;	Fatou Diba Fall, F;
Maimouna Faye, 3/7;	N'Deye N'Dack Fall, F;
Momar Gaye, 1/7;	Fatou Faye, F;
Fatou Gning, 1/7;	Ramata Faye, F;
Abdourahmane Guèye, 2/7;	Aïssatou Gadio, F;
Penda Yérin Guèye, 2/7;	Awa Kane, F;
Christina Gomis, 3/7;	Seynabou Lèye, F;
Soutoura Kane, 1/7;	Awa Loum, F;
Maty Niang, 3/7;	Babacar M'Baye, F;
N'Deye Fatou N'Dar, 1/7;	Rokhaya M'Bengue, F;
Oumy Seck, 3/7;	Aïchatou Isac N'Diaye, F;
Mariam Signate, 1/;	Fatou N'Diaye, F;
Djibril Sy, 4/7;	Mariétou Silithior N'Diaye, F;
Aminata Thiam, 3/7;	Omar N'Diaye, F;
Aminata Zango, 1/7;	Mamadou N'Doye, F;
N'Deye Cissé Badiane, F;	Mame N'Goné Sèye, F;
Khassan Bathily, F;	Baba Sy, F;
Arminda Delgado, F;	Amadou Mactar Thiam, F;
N'Deye Marième Diakhaté, F;	Astou Thiam, F;
Papa Makane Diagne, F;	N'Deye Marie Thioye, F;
Maimouna Dieng, F;	Coumba Touré, F;
Abdourahmane Dièye, F;	Aminata Wade, F;
Astou Dièye, F;	Aby Wane, F;
	Baba N'Diaye, F;

C. E. G. RANDOULENE-SUD — THIES

Moulaye Idrissa Aidara, 3/7;	Alassane M'Baye, 4/7;
Mamadou Cissé, 2/7;	Masseck M'Baye, 3/7;
Mamadou Habib Diagne, 2/7;	Mamadou Lamine N'Diaye, 3/7;
Malainy Diatta, 3/7;	Oumar Sall, 1/7;
Assane Dione, 3/7;	Abdou Seck, 3/7;
Aly Diop, 3/7;	Serigne M'Baye Sy Sène, 3/7;
Babacar Diouf, 1/7;	Sader Sylla, 4/7;
Ousseynou Guèye, 3/7;	

Mor Sow, 3/7;
Mamadou Thiam, 1/7;
Mamadou Lô Thiam, 3/7;
Samba Thiam, 3/7;
Abdoulaye Bâ, F;
Maurice Coly, F;
Amar Diop, F;

C. E. G. URBAIN GARÇONS — THIES

Cheikh Diop, 3/7;	Amadou Colly Diop, F;
Mamadou Diouf n° 2, 3/7;	El Hadj Diop, F;
Babacar Fall, 3/7;	Yamsar Diouck, F;
Massamba Faye, 3/7;	Samba Faye, F;
Diadyry Khouma, 3/7;	Papa Guèye, F;
Valentin Moreira, 3/7;	Gora N'Diaye, F;
Issa N'Diaye, 3/7;	Malick Guibril N'Diaye, F;
Léon Albert N'Diaye, 2/7;	Mamadou Niang, F;
Jean M'Bel N'Dione, 3/7;	Papa Ousseynou Niang, F;
Cheikh Tidiane Faye, 4/7;	Alassane Seck, F;
Ousseynou Sarr, 3/7;	El Hadj Nago Seck, F;
M'Boullé Diakité, F;	Adama Sow, F;
Papa Sagonis Dieng, F;	Abdoulaye Sylla, F;
Cheikh Alfa Dieng, F;	

C. E. G. DU CAMP FAIDHERBE — THIES

Modou Aw, 3/7;	Papa Jean Camara, F;
Ismaila Bâ, 4/7;	Matar Ciss, F;
Mademba Cissé, 3/7;	Papa Alioune Diagne, F;
Fatimata Cissokho, 2/7;	Manoumbé Diakhaté, F;
Mamadou Chérif, 3/7;	Gnagna Diallo, F;
Abdoulaye Dièye, 3/7;	Mamadou Bassirou Diallo, F;
Ibrahim Diop, 3/7;	Mamadou Abdoulaye Diawara, F;
Mamadou Diouf, 3/7;	Adama Dième, F;
Moussa Dioum, 3/7;	Baidy Diène, F;
Madické Fall, 3/7;	Birima Dièye, F;
Ayoba Faye, 3/7;	Rama Diop, F;
Ismaila Amadou Guèye, 3/7;	El Hadj Mouhamadou Diouf, F;
Mame Balla Guèye, 3/7;	Ameth Fall, F;
Ousseynou Ka, 2/7;	Pathé Fall, F;
Amadry Kane, 3/7;	Mamadou Faye, F;
Ibrahima Loum, 3/7;	Abdou Guère N'Diaye, F;
Abdoulaye Maréga, 3/7;	Maguette N'Diaye, F;
Sidati M'Baye, 3/7;	Malène N'Diaye, F;
Yakham M'Bow, 4/7;	Ramatoulaye N'Diaye, F;
Modou N'Diaye, 3/7;	Djibril N'Doye, F;
Daniel N'Dione, 3/7;	Khadiata Dièynaba Sall, F;
Boubacar Samb, 2/7;	Amadou Sall, F;
Ismaila Sène, 3/7;	Ousmane Sangaré, F;
Mamadou Sène, 3/7;	Charles Jacques Seck, F;
Saliou Sène, 3/7;	Masseck Seck, F;
Abdoul Hamidou Sy, 3/7;	Seynabou Sène, F;
Doudou Kébé Thiam, 2/7;	Cheikh Sadibou Thiam, F;
Soulèye Tine, 3/7;	Mamadou Wélé, F;
Cheikh Tidiane Touré, 4/7;	
Adama Awa Bâ, F;	
El Hassène Bâ, F;	

C. E. G. DE TIVAOUANE

N'Gou Bâ, 3/7;	Azizé Taha, 3/7;
Mamadou Coundoul, 3/7;	Adama Tall, 3/7;
Bathé Djité, 3/7;	Cheikh Thiam, 3/7;
Aïssata Dieng, 3/7;	Abdou Badiane, F;
Baba Diop, 3/7;	N'Deye Fatou Cissé, F;
Cheikh M'Backé Diop, 3/7;	N'Deye Maty Diaw, F;
Saër Diop, 3/7;	Macoumba Diop, F;
Sény Diop, 3/7;	N'Diaga Diop, F;
El Hadj Mawdo Diouf, 3/7;	Adama Diouf, F;
Moussa Diouf, 3/7;	Fatou N'Dao Faye, F;
Modou Fall, 3/7;	M'Baye Guèye, F;
Ibrahima Guèye, 3/7;	Lamine Guèye, F;
Malick Guèye, 3/7;	Serigne Guèye, F;
Papa Guèye, 3/7;	Bouso Lam, F;
N'Diaga Kane, 3/7;	Birane M'Bao, F;
Diago Lô, 3/7;	Mame Penda M'Bengue, F;
Papa Loum, 3/7;	Fatou Diop N'Diaye, F;
Mamadou Samba N'Diaye, 4/7;	Nicolas Niouky, F;
Abdoulaye Samb, 3/7;	Papa Sall, F;
Djiby Samb, 3/7;	Ababacar Sambe, F;
N'Diawar Samb, 3/7;	N'Diaye Seck, F;
Abdoul Aziz Sow Sarr, 3/7;	Fatou Sow, F;
Cheikh Tidiane Seck, 3/7;	N'Diaye Sow, F;
Farba Seck, 3/7;	Abdourahmane dit Bouna Touré, F;
Matar Sop Seck, 3/7;	Macoly Fatou Touré, F;
Dame Sène, 3/7;	
M'Baye Thilor Sène, 3/7;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million huit cent soixante mille (1.860.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-404 du 17 avril 1967,

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés au Collège d'enseignement général de Kasnak à Kaolack.

Sokhna Diakhoumpa, 3/7;	Moustapha Fall, F;
Dieynaba Diaw, 2/7;	Yaguemar Fall, F;
Penda Dione, 4/7;	Daouda Guèye, F;
Aldjiguène Diop, 4/7;	Papa Mamadou Guèye, F;
Laïty Diop, 3/7;	M'Backé Lô, 3/7;
Serigne Tako Diongue, 4/7;	Moustapha Lô, F;
Amadou Touré Fall, 1/7;	Mohamadou Bachir M'Bodj, F;
Samba Seyni N'Dao, 3/7;	Massamba M'Boup, 3/7;
Khodia N'Diaye, 3/7;	Sassy N'Dao, F;
Yacine N'Diaye, 2/7;	Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
Babacar N'Dong, 3/7;	Moussa N'Diaye, F;
Maïssa Pouye, 3/7;	N'Deye Astou N'Diaye, F;
Serigne Fallou Sarr, 1/7;	Mamadou N'Diaye, F;
Sadio Sidibé, 4/7;	N'Deye Marième N'Diaye, F;
Masèye N'Diaré Seye, 3/7;	Guette N'Dongo, F;
Oumy Aïdara Calloga, F;	Papa Ibrahima Sall, 1/7;
Souleymane Diallo, F;	Silmân Soumaré, F;
Kadialy Diatta, F;	Ibrahima Sissokho, 4/7;
Binetou Diouf, F;	El Hadji Bassirou Sow, F;
Magatte Diack Diouf, F;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent vingt quatre mille (324.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-405 du 17 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964, fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés au collège d'enseignement général de Kolda.

C. E. G. DE KOLDA

Malick Badiane, 3/7;	Alioune Aw, F;
Lamarana Baldé n° 2, 3/7;	Faba Boubou Yéro Bâ, F;
Boubacar Barro, 2/7;	Dembarou Baldé, F;
Seydou Barry, 2/7;	Sory Baldé, F;
Ousmane Cissoko, 3/7;	N'Goné Camara, F;
Abdoulaye Diallo n° 2, 2/7;	Salif Diallo, F;
Bourama Dabo, 3/7;	Mame Samba Dieng, F;
Aminata Dème, 1/7;	Aminata Gassama, F;
Amadou Diop, 3/7;	Lassana Mango, F;
Ibrahima Kanté, 3/7;	Mamadou M'Ballo, F;
Néma Sané, 3/7;	Seïdou N'Dao, F;
Ousmane Sané, 3/7;	Aïssatou N'Diaye, F;
Ibrahima Seck, 3/7;	Dianké Seydi, F;
Souleymane Seck, 4/7;	Abdoulaye Sow, F;
Moctar Sène, 3/7;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quarante-six mille (246.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-406 du 17 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964, fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés aux collèges d'enseignement général de Gossas et de Kafrine.

C. E. G. DE GOSSAS

Salif Bane, 1/7;	Papa Meïssa Diop, 3/7;
Abdoulaye Baro, 3/7;	Ramatoulaye Diop, 4/7;
Mamadou Camara, 3/7;	Aliou Diouf n° 4, 3/7;
Amalla Cheikh Coulibaly, 3/7;	Baboucar Diouf, 3/7;
Aïmina Coulibaly, 3/7;	Mamadou Diouf, 3/7;
Fatou Diallo, 3/7;	Ramatoulaye Diouf, 3/7;
Ibrahima Diop, 3/7;	Youssouf Fall, 1/7;
M'Baye Diop, 3/7;	Abdoulaye Faye, 3/7;

Wagane Faye, 3/7;
 Serigne Fallou Guèye, 3/7;
 Mignane M'Baye, 3/7;
 Yatma M'Baye, 3/7;
 Abdoulaye Niang, 3/7;
 Mamadou Niang, 4/7;
 Fatou N'Dao, 2/7;
 Mamadou N'Dao, 3/7;
 Fatou N'Diaye n° 2, 4/7;
 Mame Cor N'Diaye, 3/7;
 Momar N'Diaye, 4/7;
 M'Bagnick N'Dour, 3/7;
 Babacar N'Gom, 3/7;
 Aliou Sarr, 2/7;
 Aminata Sène, 4/7;
 Bathieu Sène, 2/7;
 Birane Sène, 4/7;
 Mamadou Sène, 3/7;
 Mohamadou Lamine Soumaré,
 4/7;
 Barham Thiam, 3/7;
 Birame Kounou Thiam, 3/7;
 Bassirou Touré, 2/7;
 El Hadj Mamadou Wade, 1/7;
 Mamadou Bâ, F;
 Kène Bougouille Badiane, 3/7;
 Guédji Diassaté, 4/7;
 Yakhya Diop, 3/7;
 Bouré Diouf, 4/7;

C. E. G. DE KAFFRINE

Ibrahima Bâ, 3/7;
 Mamadou Badiane, n° 1, 3/7;
 Mamadou Saliou Barry, 3/7;
 Diabou Bessane, 3/7;
 Mariama Bessane, 3/7;
 Mamadou Camara, 3/7;
 Sada Cissé, 4/7;
 Amadou Diallo, 3/7;
 Idrissa Dia, 3/7;
 Abdou Diop, 3/7;
 Moussa Diop, 3/7;
 Abdou Diouf, 3/7;
 Abdoul Aziz Diouf, 3/7;
 Serigne Fall, 3/7;
 Massemba Kane, 3/7;
 Mamadou M'Boup, 3/7;
 Momate Diakher N'Dao, 3/7;
 Souleymane N'Dao, 3/7;
 Babacar N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Niane, 3/7;
 Moustapha Niang, 3/7;
 Mame Coumba Diouf, 5/7;
 Babou Faye, 3/7;
 Bibiane Faye, 1/7;
 Djibril Faye, 3/7;
 Djidiack Faye, 3/7;
 Oualy Faye, F;
 Abdoulaye Guèye, F;
 Awa Yombé Lèye, 3/7;
 Mor Lô, 4/7;
 Papa Ly, F;
 Yakhya Marone, F;
 Abdoulaye M'Baye, 3/7;
 Aliou N'Diaye, F;
 Amath N'Diaye, 4/7;
 Bassirou N'Diaye, F;
 Cheikh N'Diaye, F;
 Dieynaba N'Diaye, F;
 Mame N'Della N'Diaye, 3/7;
 Mame Coumba N'Gom, 3/7;
 Mamadou Niang n° 2, F;
 Alassane Sall, F;
 Samba Samaké, F;
 Malick Seck, F;
 Mamadou Sène n° 1, 3/7;
 Michel Sène, 3/7;
 Niokhobaye Sène, 4/7;
 Abdou Sow, F;
 Papa N'Diaye Wade, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cinq cent trente mille (1.530.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-407 du 17 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964, fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés au collège d'enseignement général de Gambetta à Kaolack.

C. E. G. DE GAMBETTA KAOLACK

Alimatou Barry, 2/7;	Rokhaya Anne, F;
Ousmane Diarra, 1/7;	Abdoulaye Diagne, F;
Youssooupha Dieng, 3/7;	Fatou Diakhate, F;
Bassirou Dione, 3/7;	Benoît Dieng, F;
M'Bougou Diongou, 3/7;	Ibrahima Diène, F;
Doïna Emma, 1/7;	Lahla Diouf, F;
Gorgui Fall, 3/7;	Coumba Sandiale Faye, F;
Mariama Fall, 3/7;	Malick Guèye, F;
Fatou Guèye, 3/7;	Waly Guèye, F;
Mamadou Guèye n° 2, 3/7;	Mommar M'Baye, F;
Sidy Guèye, 3/7;	N'Deye Oulimata N'Dao, F;
Aïssatou Kébé, 4/7;	Ibra N'Diaye, F;
Joseph Mandiamy, 3/7;	Samba N'Diaye, F;
Baba M'Ben'ue, 3/7;	Ibrahima Sarr, F;
Dib N'Gom, 3/7;	Abdou Karim Sathie, F;
Khady Sall, 3/7;	Serigne M'Backé Seck, F;
Anta Thiam, 3/7;	Cheikh Oumar Tall, F;
Fatou Sy, 3/7;	Emma Marguerite Turpin, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille (300.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-410 du 17 avril 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Gaston Berger, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE I

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Amadou N'Dongo, 5/7;	Kouly N'Diaye, 1/7;
Alioune Sarr, 5/7;	Pierre André Thomas, 4/7;
Diégane Dione, 2/7;	Moussa Yade, 4/7;
Hamedy M'Bow, 4/7;	Adama Wilane, 4/7;
Khady Faye, 4/7;	Djim Thiam, 4/7;
Mamadou Mané, 4/7;	Abdoulaye Sow, 4/7;
Khady Faye, 4/7;	Babacar Dione, 4/7;
Ibrahima Diallo, 4/7;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante deux mille (342.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7.320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-453 du 27 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 386 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966.

DECRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés :

C. E. G. DE DIOURBEL

Souleymane Aidara, 3/7;	Mamadou Niang, 4/7;
Abdou Amadou Ba, 1/7;	Mor Niang, 3/7;
Abdoulaye Ba, 3/7;	Ousmane Niang, 3/7;
Mamadou Ba, 1/7;	Mamadou N'Diaye, 1/7;
Mamadou Ba, 1/7;	Papa Pierre N'Diaye, 3/7;
Dominique Badji, 3/7;	Salou N'Diaye, 3/7;
Papa Beye, 3/7;	Assane N'Dao, 3/7;
Youssoupha Counta, 3/7;	Alassane M'Baye N'Gom, 3/7;
Macodé Diagne, 3/7;	Cheikh Tidiane H. N'Gom, 4/7;
Aissatou Deh, 2/7;	Fatou Diop N'Gom, 1/7;
Alpha Dieng, 2/7;	Guedj Benjamin N'Dour, 3/7;
M'Backé Diéye, 3/7;	Abdoulaye N'Doye, 2/7;
Adiouma Dioné, 3/7;	Daouda Sakho, 3/7;
Demba Dione, 3/7;	Salou Sène, 3/7;
Abdou Bousso Diop, 3/7;	Mody Sow, 3/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;	Ibrahima Sow, 3/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;	Sadibou Sow, 3/7;
Meissa Diop, 3/7;	Moustapha Sylla, 3/7;
Khalil Diouf, 3/7;	Birakane Guèye, 3/7;
Moudou Diouf, 3/7;	Ousseynou Sylla, 1/7;
Birahim Diongue, 3/7;	Fatou Tall, 4/7;
Babacar Samb Fall, 2/7;	Adama Thiao, 3/7;
Diatta Fall, 3/7;	Cheikh Thioune, 3/7;
Mor Fall, 3/7;	Khalil Thioune, 3/7;
Papa Fall, 2/7;	Najoua Zarzour, 2/7;
Abdou Faye, 3/7;	Bernadette Nemer Abouchar,
Bity Julien Faye, 1/7;	7;
Serigne Gaye, 3/7;	Naval Azar, F;
Abdoul Aziz Guèye, 3/7;	Raymond Bachir, F;
Moussa Guèye, 2/7;	El Hadj Ibrahima Dia, F;
Serigne Guèye, 3/7;	Ely Fall, F;
Omar Guèye, 3/7;	Amar Diéye, F;
Ogo Ka, 3/7;	Amadou Manel Fall, F;
Omar Kane, 2/7;	El Hadj Fallou Guèye, F;
Thierno Bocar Kane, 2/7;	Oumar Mouhamed Kassem, F;
Cheikh Kassé, 3/7;	Samir Hamed Kassim, F;
Bassirou Lè, 3/7;	Ahmadou Moustapha M'Baye,
Thioro Ly, 3/7;	F;
Serigne M'Baye, 1/7;	Boubacar Niang, F;
Papa N'Dongo M'Bodj, 4/7;	M'Bagnick N'Dao, F;
Cheikh Niang, 3/7;	Tidiane Sène, F;
Diauvrine N'Nag, 3/7;	

C. E. G. DE LOUGA

Aissatou Ba, 2/7;	Meissa Gaye Samb, 3/7;
Alassane Ba, 3/7;	Amadou Fall Sarr, 3/7;
Papa Barry, 1/7;	Amadou M., dit Lamine Sarr,
Maïmouna Bathily, 2/7;	4/7;
Maïmouna Cissé, 1/7;	Asse Sarré, 3/7;
Souleymane Cissé, 2/7;	Mamadou Sène, 2/7;
Talla Cissé, 3/7;	Fatou Sow, 2/7;
Ibrahima Diallo, 4/7;	Momar Sow, 3/7;
Oumou Diallo, 3/7;	Alassane Sy, 4/7;
Abdoulkadar Dieng, 3/7;	Mamadou Sy, 4/7;
Sidy Dieng, 3/7;	Fatou Thiam, 3/7;
N'Deye Yacine Dime, 3/7;	Mayoro Thiam, 3/7;
Cheikh Diop, 4/7;	Arwa Wade, 3/7;
Amadou Birane Diop, 3/7;	Abdoul Samba Ba, F;
Khady Diop n° 1, 4/7;	Goumel Ba, F;
Magatte Diop, 3/7;	Seydou Ba, F;
M'Bargou Diop, 3/7;	Athémame Bengeloun, F;
Moctar Tall Diop, 3/7;	Mamadou Camara, F;
N'Diaga Diop, 3/7;	M'Baba Cissé, F;
Rokhaya Diop, 1/7;	Sada Diallo, F;
Mamadou Diouf, 4/7;	Magatte Diagne, F;
Abdoul Khadre Dramé, 2/7;	Babacar Diallo n° 2, F;
Adiouma Fall, 1/7;	Coumba Diallo, F;
Aliou Fall, 3/7;	Ousseynou Dieng, F;
Sabane Fall, 3/7;	Alioune Diéye, F;
Abdou Faye n° 2, 3/7;	Amadou Mamoune Diop, F;
Amadou Gaye, 3/7;	Papa Diop, F;
Cheikh Gaye, 3/7;	Aïcha Fall, F;
Mamadou Gaye, 3/7;	Codé Fall, F;
Aminata Guèye, 3/7;	Coumba Thiénaba Fall, F;
Fallou Guèye, 3/7;	Mahanta Fall, F;
Malick Guèye, 1/7;	Youssou Fall, F;
Massamba Guèye, 3/7;	Binta Guèye, F;
Serigne Touba Guèye, 3/7;	Cheikh Dethialaw Guèye, F;
Alioune Kane, 4/7;	El Hadji Fadiour Guèye, F;
Omar Kassé, 4/7;	Samia Joher, F;
Cheikh Lô, 2/7;	Amadou Lamine Kane, F;
Amadou Loum, 3/7;	Djibril M'Baye, F;
Dame M'Baye, 3/7;	Babacar N'Diaye, F;
Mor Anta M'Bengue, 3/7;	Thierno N'Diaye, F;
Cheikh M'Boup, 3/7;	Anne Marie Solange N'Diaye,
Papa Alassane M'Boup, 3/7;	F;
Serigne M'Bow, 3/7;	Cheikh Tidiane N'Doye, F;
Abdou Samb N'Diaye, 3/7;	Aly Niane, F;
Diadia N'Diaye, 4/7;	Dieynaba Sall, F;
Mor N'Diaye, 3/7;	Alassane Sow, F;
Nafé N'Diaye, 3/7;	N'Deye N'Datté Seck, F;
N'Diaga N'Diaye, 3/7;	Moussaye Thiam, F;
Youssou N'Diaye, 3/7;	El Hadji Thiam, F;
Mamadou Sall, 3/7;	Seynabou Tall, F;

C. E. G. DE LINGUERE

Aliou Diadié, 3/7;	Bouna Semou N'Diaye, 3/7;
Abdourahmane D. Diallo, 1/7;	Demba N'Diaye, 3/7;
Ameth Diop, 3/7;	N'Deye Peinda N'Diaye, 2/7;
Mayébé Fall, 3/7;	N'Gouille N'Diaye, 3/7;
Baba Lyssa Guissé, 3/7;	Bassirou Sakho, 3/7;
Cheikh M'Backé Guissé, 3/7;	Baba Sarr, 3/7;
Moldio Guissé, 3/7;	Amadou Lamine Seck, 2/7;
Ibrahima Ka, 3/7;	Assane Sow, 4/7;
Seydou Kobar, 4/7;	Thierno Sow, 3/7;
Ibrahima Lô, 2/7;	Mactar Thiam, 3/7;
Baba Mangane, 3/7;	Cheikh Fall, F;
Aly Pame M'Baye, 3/7;	Marie N'Diaye, F;
Alioune N'Daw, 3/7;	Papa Demba Touré, F;
Ameth N'Diaye, 3/7;	Mor Bineta Diop, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cinq cent cinquante-six mille (2.556.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7.320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-454 du 27 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964, fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés au collège d'enseignement général, M'Bour.

Abdoulaye Bâ, 3/7;	Biram N'Gom, 4/7;
Modou Bâ, 3/7;	Bineta N'Gom, 3/7;
N'Deye Yacine Bâ, 3/7;	Arona Pouye, 3/7;
Oumar Bâ, 3/7;	M'Baye Sakho, 3/7;
Serigne Babou, 3/7;	Khady Sall, 3/7;
Sidy Cissokho, 2/7;	Abdoulaye Samb, 4/7;
Bamby Diallo, 3/7;	Oumar N'Diaye Samb, 4/7;
Cheikh Danc, 3/7;	Kémo Sané, 2/7;
Thiékkour'a Diarra, 3/7;	Boubacar Sangharé, 4/7;
Mouhamadou Mansour Dème, 3/7;	Abdou Karim Sarr, 3/7;
Diodje Diome, 3/7;	Ibrahima Sarr, 3/7;
Ibrahima Dione, 3/7;	Moussa Sarr, 3/7;
Mamadou Dione, 3/7;	Amdé Seck, 3/7;
Fatou Diop, 3/7;	Diokh Seck, 3/7;
Daouda Diop, 3/7;	Ismaila Seck, 3/7;
Mamadou Diambag Diop, 2/7;	Moussa Seck, 2/7;
Mounina Diop, 3/7;	Cotane Sène, 3/7;
Saliou Diagne, 3/7;	Diara Sène n° 1, 3/7;
Papa Diop, 4/7;	Issa Sène, 3/7;
Daouda Diouf, 3/7;	Mamadou Sène n° 1, 3/7;
Moussa Diouf, 3/7;	Lamine Sy, 2/7;
Sakhe Diouf, 2/7;	Séni Sy, 3/7;
Maty Djité, 3/7;	Djibril Sidibé, 1/7;
Amadou Fall, 4/7;	Diery Sow, 3/7;
Ibrahima Fall, 2/7;	Meïssa Teye, 3/7;
Cheikh Faye, 3/7;	Chaikh Omar Wade, 3/7;
Souleymane Faye n° 1, 3/7;	Omar Wade, 4/7;
Kibili Dango Gassama, 3/7;	Saliou Youm, 3/7;
Momar Gassama, 4/7;	Anta Badiane, F;
Adama Gaye, 3/7;	Mohamed Farouch Choui, F;
Daouda Gaye, 3/7;	Mame Thierno Diakhate, F;
M'Bousse Gaye, 3/7;	Marie-Claire Dieng, F;
Bouna Guene, 3/7;	Mamadou Dione n° 2, F;
Mamadou Kamara, 3/7;	Serigne Saliou Dione, F;
N'Gom Amadou Kane, 4/7;	Aminata Hanne Diop, F;
Bassirou Kébé, 3/7;	Mamadou Diouf, F;
Mansour Kébé, 3/7;	Fatou Faty, F;
Papa Mamadou Seye, 3/7;	Grégoire Gorgui Faye, F;
Alioune M'Bengue, 3/7;	Ibrahima Faye n° 2, F;
Cheikh M'Bengue, 3/7;	Souleymane Faye n° 2, F;
Ismaila M'Bengue, 3/7;	Aminata Marcelle Gaye, F;
Mama Khabane Niang, 3/7;	Moussa Kandé, F;
N'Diassé Niang, 4/7;	Arona Kébé, F;
Papa Demba Niang, 1/7;	Awa Macauley, F;
Abdoulaye N'Dao, 3/7;	Marième N'Diaye, F;
Souleymane N'Daw, 3/7;	Gnima N'Dong, F;
Assane N'Diaye, 3/7;	Keye Niang, F;
Chaikh N'Diaye, 3/7;	Mamadou-Moustapha Niang, F;
Moussa N'Diaye, 3/7;	Nicolas Rebeiz, F;
N'Gouye N'Diaye, 3/7;	Malamine Sarr, F;
Papa N'Diaye, 4/7;	Papa Madiop Sarr, F;
Fatou N'Doye, 3/7;	Damba Dame Seck, F;
Yakham N'Doye, 2/7;	Cheick A. Tidiane Seck, F;
Mamadou N'Dong, 3/7;	Chérif Macky Sokhna, F;
	Oumar Sow.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cinq cent quatre-vingt-seize mille (1.596.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-455 du 27 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés :

C. E. G. DE ZIGUINCOR

Cheikh Tidiane Bâ, 2/7;	N'Deye Fatou Sylla, 3/7;
Arona Badiane, 2/7;	Salimata Sylla, 1/7;
Désiré Badji, 3/7;	Adama Soumaré, 3/7;
Mamadou Badji, 4/7;	Adama Tamba, 3/7;
Yancouba Badian, 3/7;	Ibrahima Tamba, 3/7;
Allassane Biaye, 4/7;	Souleymane Diola Tamba, 1/7;
Malamine Biaye, 4/7;	Issa Touré, 3/7;
Abdoulaye Camara, 1/7;	Malamine Traoré, 3/7;
Lamine Coly, 4/7;	Yaye Khady Badiane, F;
Pierre Coly, 4/7;	Dominique Badji, F;
Amadou Dallo, 3/7;	Moussa Badji, F;
Papa Mamadou Diallo, 3/7;	Sadibou Badji, F;
Ismaila Diallo, 2/7;	Béydou Barro, F;
El Hadj Diatta, 2/7;	Alassane Diagne, F;
André Diatta, 3/7;	Dramane Cissoko, F;
Abasse Diédhiou, 3/7;	Ibrahima Diamé, F;
Azisse Diédhiou, 3/7;	Fatoumata Diassy, F;
Evelyne Diédhiou, 3/7;	Mamadou Lô Diop, F;
Amadou Dième, 3/7;	Jeandou Kaly, F;
Sona Dième, 4/7;	Khady Lô, F;
Amadou Bouyé Dieng, 3/7;	Magloire Malck, F;
Oumar Doumya, 4/7;	Jean-Pierre Malou, F;
Adama Doumya, 3/7;	Malamine Mané, F;
Bourama Fadiaba, 3/7;	Adama M'Baye, F;
Malamine Faty, 3/7;	Papa N'Diaye, F;
Biram Guéye, 4/7;	Ibrahima N'Diaye, F;
Oumar Guéye, 3/7;	Ibrahima dit Ibou N'Diaye, F;
Chérif Goudiaby, 4/7;	Léon N'Diokan, F;
Doudou Goudiaby, 3/7;	Samba Nieny, F;
Malamine Goudiaby, 3/7;	Papa Mamadou Seydi, F;
Moussa Kanté, 3/7;	Ansoumane Sagna, F;
Mouctar Manga, 3/7;	Lucie Sagna, F;
Boubacar Mané, 3/7;	Aboubakry Sambe, F;
Jacques Mensal, 3/7;	Nazaire Sambou, F;
Malamine Massaly n° 3, 3/7;	Ibou Sané, F;
Antoine Nakouye, 3/7;	Papa Babacar Sarr, F;
Demba Ramata N'Diaye, 4/7;	Aminata Seck, F;
Sidy N'Diaye, 3/7;	Sidiya Seck, F;
Mouhamadou L. N'Doye, 1/7;	Aissatou N'Doucoto Sidibé, F;
Amadou Baba Niare, 1/7;	Ousmane Sow, F;
Abdoulaye Sagna, 3/7;	Hamady Amadou Thioubou, F;
Ousmane Sighate, 3/7;	
Sidy Salla, 2/7;	
Syaka Sané, 3/7;	
Saliou Sarr, 3/7;	

C. E. G. DE BIGNONA

Abdoulaye Badiane, 3/7; Mamadou Dieng Badiane, 3/7; Moussa Badiane, 3/7; Boureima Badji, 4/7; Daouda Badji, 3/7; Mamadou Badji, 3/7; Jean Mare Banco, 3/7; Dienaba Bodian, 4/7; Moustapha Coly, 3/7; Pascal Coly, 3/7; Malanding Diabang, 3/7; Karantaba Daffé, 4/7; Demba Danso, 3/7; Lamine Diatta, 2/7; Mamadou Diatta, 3/7; Sékou Diatta, 3/7; Makhone Diaw, 3/7; Ibrahima Diédhiou, 3/7; Lansana Diédhiou, 3/7; Mamadou Diédhiou, 3/7; Mounirou Diédhiou, 3/7; Ya Faye Diédhiou, 3/7; Bacary Dieme, 3/7; Djibril Dieme, 3/7; Mamadou Lamine Kébé, 4/7; Mamadou Mané, 3/7; Mamadou Manga, 3/7; Serigne Maria, 3/7; Ansoumane Mary, 3/7; Mamadou Sadio 1, 3/7; Jean Pierre Sambou, 3/7; Alpha Sané, 3/7; Aïssatou Combé Sané, 1/7; Ansoumana Sané, 3/7; Bocar Sané, 3/7; Doudou Sané, 3/7; Fatoumata Sané, 3/7; Gnamo Sané, 3/7; Kalilou Sané, 3/7; Malamine Sané, 3/7; Mamadou Sané, 3/7; Seyni Sané, 3/7; Youssouph Sané, 3/7; Aba Sonko, 3/7; Alphonssény Sonko, 3/7; Mamadou Sow, 3/7; Boubacar Thiane, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million huit cent soixante dix huit mille (1.878.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-456 du 27 avril 1967

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-690 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964, fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés :

C. E. G. RUE NEUVILLE SAINT-LOUIS

Amed Ben Saloum Ben Geloune, 3/7; Moussa Dia, 2/7; Oumou Diagne, 3/7; Venise Diagne, 1/7; Abdou Khadre Diop, 2/7; Birahim Diop, 3/7; Papa Amadou Diop, 3/7; Manoumbé Dioum, 3/7; Cheikh Tidiane Fall, 2/7; Papa Abdou Gaye, 3/7; M'Baye Guèye, 3/7; Papa Yaguemar Guèye, 1/7; Marième N'Diaye, 1/7; Alassane N'Guer, 1/7; Babacar N'Gom, 2/7; Magatte Sow, 4/7; Alioune Thioune, 2/7; N'Diaga Sène, 4/7; Khary Gaye Bâ, F; Ibrahima Dia, F; Abdoulaye Dieng, F; Yaré Fall, F; Anta Gaye, F; Rokhaya Kane, F; Youssoupha M'Bodj, F; El Hadj Ibrahima M'Bengue, F; Lalla Sarr, F; Madjiguène Seck, F; Khadissatou Sène, F; Amadou Malick Sy, F; Fadiop Sow, F;

C. E. G. CAMP GAZELLE SAINT-LOUIS

Mounthe Camara, 3/7; Amadou Diagne, 3/7; Adiouma Dial, 1/7; El Hadj Dial, 3/7; Abdoulaye Diallo, 3/7; Boubacar Diallo, 3/7; Mouhamadou Moctar Dièye, 3/7; Moussa Dieng, 3/7; Madièye Dièye, 3/7; Cheikh Baba Diop, 2/7; Inssa Diop, 3/7; Saër Diop, 1/7; Alé Fall, 3/7; Amadou Moustapha Fall, 3/7; Atou Fall, 2/7; Mohamadou Fall, 3/7; Moustapha Fall, 3/7; Abdoulaye Sadio Gaye, 2/7; Diadji Gaye, 3/7; Moctar Gaye, 2/7; Saër Gaye, 3/7; Amadou Guèye, 4/7; N'Diaga Guèye, 3/7; Sabouya Guèye, 2/7; Youssoupha Guèye, 1/7; Abdourakhmane Kane, 3/7; Malal Diallo Kane, 3/7; Abdou Ly, 3/7; Alioune Ly, 3/7; Mouhamadou Ly, 2/7; Mamadou M'Baye, 2/7; Youssoupha M'Baye, 2/7; Amadou Niang, 2/7; El Hadj Niang, 3/7; Alioune N'Diaye, 3/7; Assane N'Diaye n° 1, 1/7; Djibi N'Diaye, 4/7; Mouhamadou M'ouli Ayni N'Diaye, 2/7; Moustapha N'Diaye, 3/7; Sadihou N'Diaye, 3/7; Cheikh Tidiane Sall, 4/7; Ousseynou Samb, 2/7; Singar Seck, 1/7; Assane Sèye, 3/7; Cheikhna Amdaou T. Sow, 2/7; El Hadji Madiké Sow, 2/7; Fatimata Sy, 3/7; Mamadou Sylla, 3/7; Boly Thiam, 1/7; Daouda Thiam, 4/7; Moustiou Thiauw, 3/7; Mawade Wade, 3/7; Alioune Wane, 2/7; Sophie Carvalho, F; Samba Diallo, F; El Hadji Samba Diop, F; N'Diack Diop, F; Abib Fall, F; Khadissatou Fall, F; Seynabou Fall, F; Abdou Fatim Guèye, F; Djibril Lô, F; Ababacar N'Diaye, F; Alioune Saër N'Diaye, F; Fatou Birama N'Diaye, F; Ibrahima N'Diaye n° 1, F; Mouhamadou Lamine N'Diaye, F; Mamadou Sall, F; Maymouna Touty Seck, F; Papa Magueye Seck, F; Bara Thiam, F;

C. E. G. DE SOR SAINT-LOUIS

Jean Claude Bègue, 3/7; Oumar Diakhate, 2/7; Gnagna Diaw, 2/7; Léna Diouf, 1/7; Assiétou Fall, 1/7; Adlara Guèye, 2/7; Aïssatou Guèye, 3/7; Ousmane Guèye, 3/7; Cheikh Kébé, 2/7; Rokhaya Ly, 1/7; Youssoupha M'Baye, 3/7; Yoro M'Baye, 2/7; Oumar N'Diaye, 1/7; Moussa Sangaré, 3/7; Dieynaba Sow, 3/7; Ahmed Lamine Sylla, 1/7; El Hadj Ibrahima Thiam, 4/7; Amalah Bécaye Traoré, 3/7; Cheikh Pène, 3/7; Diouldé Bâ, F; Alioune Bèye, F; Affou Bodian, F; Souleymane Ciss, F; Mouhamadou Lamine Diagne, F; Moussa Diallo, F; Ousmane Dièye, F; Amadou Lamine Diop, F; Alioune Thialaw Diop, F; Serigne M'Baye Diop, F; Amadou Diouf, F; Cheikh Amadou T. Guèye, F; Fatou Niang, F; Mayofo Niang, F; Amadou Lamine N'Diaye, F; Yade Yandé Sèye, F; Mame Binta Sow, F; Siré Sow, F; Waly Sow, F; Fatou Thiam, F; Adama Thioune, F;

C. E. G. DE MATAM

Amadou Demba Bâ, 3/7; Dahaba Bâ, 3/7; Hamidou Bâ, 4/7; Ousmane Bâ, 1/7; Oumou Bâ, 3/7; Fadel Barry, 3/7; Youssoupha Boye, 3/7; Oumou Daff, 3/7; Alhousseynou Diallo, 3/7; Maïmouna Diallo, 4/7; Samba Diallo, 3/7; Aly Diop, 3/7; Abdoul Fatta Dème, 3/7; Abdoul Kâ, 3/7; Apha Kane, 3/7; Aïssata Kane, 3/7; Bocar Kane, 3/7; Issa Kane, 4/7; Mame Fadel Kane, 4/7; Ridouane Ly, 3/7; Thioudy Mangassouba, 3/7; Amadou Aguibou M'Bow, 3/7; Amadou Abd. Niang, 3/7; Abou Coumba Niang, 3/7; Aminata N'Dianor, 3/7; Hamady N'Diaye, 3/7; Kassetta Sal, 3/7; Amadou Tidiane Sy, 4/7; Mamadou Sinéra, 3/7; Samba Yéro Wone, 3/7; Daouda Bâ, F; Barka Alpha Bâ, F; Bineta Talla, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million neuf cent huit mille (1.908.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5560 M.E.N.-D.E.S. en date du 26 avril 1967 :

Article premier. — Sont déclarées vacantes les chaires de :

- Histoire du droit (dernier titulaire M. Hilaire);
 - Finances publiques (dernier titulaire M. Peiser);
 - Droit civil, 3^e chaire (dernier titulaire M. Deprez),
- de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au Recteur de l'Université pour être transmis au Comité consultatif des Universités, et au Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5787 M.E.N.-D.E.S. en date du 2 mai 1967 :

Article unique. — L'équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue des études dans les facultés de l'Université de Dakar, réserve faite des études en vue du doctorat d'Etat en médecine, des diplômes de pharmacien et de chirurgien dentiste, est accordée à M. Gérard Vincent, né le 18 août 1939 à Saint-Wenceslas (Canada).

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 67-489 du 9 mai 1967

portant organisation du Ministère du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-239 du 22 juin 1962 portant réorganisation du commissariat au Plan;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement et sa circulaire d'application n° 062 du 8 mai 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Plan et du Développement est chargé, au sein du Gouvernement, de concevoir, de coordonner et d'animer la politique de développement du pays, de suivre et de contrôler la réalisation du Plan.

Il présente à la décision du Président de la République les grandes options d'orientation et les objectifs généraux du développement du pays. A ce titre, et sans se substituer aux autres services, le Ministre du Plan et du Développement doit s'assurer de la collaboration des administrations entre elles, de la coordination des actions entreprises et rechercher la participation de tous les intéressés.

D'une façon générale, il a vocation à s'intéresser à tous les problèmes relatifs au développement du pays et à tous les actes concernant le développement.

Art. 2. — Le Ministère du Plan et du Développement comprend :

— Le cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés;

— La direction de la planification;

— La direction de l'aménagement du territoire;

— La direction des projets et programmes;

— La direction de l'animation et de l'expansion rurale;

— La direction de la statistique.

Titre premier

Le cabinet et les services rattachés

Art. 3. — Le cabinet et les services rattachés comprennent :

— Le cabinet et le secrétariat particulier;

— Le bureau d'études;

— Le bureau de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 4. — Le cabinet est chargé de l'orientation, de l'animation et de la coordination des actions de l'ensemble des directions et services relevant du Ministère du Plan et Développement.

Il assure la répartition des tâches entre les services, se préoccupe de l'adaptation des moyens des services aux besoins nécessaires à l'accomplissement des tâches, vérifie l'application des mesures décidées et coordonne les positions prises par les représentants du Ministère dans le cadre de leurs relations avec les services extérieurs.

Il engage les négociations des accords économiques confiées au Ministre, les poursuit en liaison avec les Ministères intéressés et assure le secrétariat du comité des investissements.

Il est chargé des relations avec les organismes internationaux. Il administre l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et assure la représentation du Sénégal à l'Institut de Développement Economique et de Planification.

Art. 5. — Le bureau d'étude constitue une cellule de réflexion sur tous les problèmes qui lui sont soumis par le Ministre et assure le rôle d'un centre de formation et de perfectionnement pour les jeunes cadres sénégalais qui pourront être formés avant d'être affectés dans les services aux méthodes et aux problèmes posés par le développement planifié.

Il assure pour les différentes directions, et à leur demande, la réalisation des études générales ou des études spécifiques de projets qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs attributions.

Art. 6. — Le bureau de l'administration générale et de l'équipement est chargé de la surveillance et de la coordination des actions des sections :

— Solde et personnel;

— Matériel;

— Courrier.

Il prépare les propositions de dépenses du budget, gère et contrôle les crédits du département ainsi que le matériel, pour l'ensemble du cabinet et des directions.

— La section du personnel gère l'ensemble du personnel relevant du département.

— La section du matériel est chargée de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité-matières. Elle établit les bons d'engagement et les propositions de liquidation des dépenses.

— La section du courrier est chargée pour l'ensemble du département du courrier « arrivée et départ ».

TITRE II

La direction de la planification

Art. 7. — La direction de la planification est chargée de l'analyse macro-économique de la situation du pays, de la préparation des plans de développement économique et social et de leurs ajustements périodiques.

A cette fin :

Elle recherche et rassemble tous les renseignements nécessaires, centralise les résultats de toutes les études économiques et techniques entreprises à tous les niveaux, elle tient à jour l'inventaire analytique des études en cours de réalisation.

Elle prépare le travail des commissions de planification et en assure le secrétariat central.

Elle prépare les arbitrages et assure le secrétariat du Conseil supérieur du Plan.

Elle approuve le cadre d'établissement des comptes de la Nation.

Elle est chargée de l'étude des équilibres économiques et de leur évolution probable à moyen et long terme, du contrôle de la réalisation des objectifs du plan et de la préparation des ajustements périodiques.

Elle participe à l'étude des décisions dans le cadre de la politique économique et de ses aspects financiers et monétaires.

Art. 8. — La direction de la planification comprend :

- La division de l'élaboration du Plan;
- La division des études et recherches;
- La division du contrôle de la réalisation des objectifs.

TITRE III

La direction de l'aménagement du territoire

Art. 9. — La direction de l'aménagement du territoire est chargée de la planification dans l'espace, et de la définition des orientations et objectifs de la politique d'aménagement du territoire à présenter au Gouvernement.

A cette fin :

Elle établit, au niveau naturel, le plan général d'aménagement du territoire dans le sens d'un développement équilibré de l'ensemble du pays, et, en première étape, les schémas généraux d'aménagement.

Elle élabore les plans régionaux à partir du schéma directeur d'aménagement du territoire et des objectifs du plan quadriennal.

Elle définit, en liaison avec les services intéressés, les normes d'aménagement des terroirs et villages, le zonage régional et la détermination des villages centres et groupes de villages.

Elle examine et, le cas échéant, approuve l'implantation de tous projets et toutes propositions ayant des incidences sur l'aménagement du territoire.

Elle étudie les localisations optimales pour l'ensemble des équipements économiques ou administratifs et vérifie si elles s'opèrent en conformité avec les options du plan.

Elle définit les normes de l'aménagement urbain et participe à l'élaboration des schémas des plans directeurs pour les grandes villes.

Elle participe à l'application de la loi sur le domaine national.

Elle a la responsabilité de la cartographie en matière de développement et de planification.

Elle étudie les plans spéciaux d'aménagement et les projets intégrés.

Elle participe aux études relatives à l'aménagement des bassins fluviaux.

Art. 10. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

- La division de l'aménagement général;
- La division des aménagements ruraux et urbains;
- La division de la cartographie et de la documentation.

TITRE IV

La direction des projets et programmes

Art. 11. — La direction des projets et programmes est chargée de suivre, de contrôler et de coordonner l'exécution de tous les projets prévus au Plan.

A cette fin :

Elle assure la coordination des actions de tous les agents économiques.

Elle s'assure que les études préalables pour chacun des projets prévus au plan sont menées dans les délais prévus et prend en charge, si c'est nécessaire, les études économiques du projet.

Elle introduit les dossiers auprès des sources extérieures de financement et en suit l'avancement durant les négociations préliminaires en en tenant informé le Ministère des Finances.

Elle s'assure que tous les engagements sur les mesures à prendre entre l'accord de principe et l'entrée en vigueur des accords sont tenus dans les délais indiqués.

Elle propose les dépenses en capital en liaison avec le Ministère des Finances, visé les autorisations de programme et représente le Ministère à la Commission nationale des marchés.

Elle contrôle l'exécution financière et matérielle des projets prévus au Plan et présente périodiquement des comptes rendus d'exécution.

Elle étudie les projets d'investissements privés.

Art. 12. — La direction des projets et programmes comprend :

- La division du financement public extérieur;
- La division du financement public intérieur;
- La division du financement privé;
- La division du contrôle de l'exécution des projets.

TITRE V

La direction de l'animation et de l'expansion

Art. 13. — La direction de l'animation et de l'expansion a pour mission de promouvoir la participation de toutes les couches sociales de la Nation au développement du pays.

Elle a pour tâche notamment de provoquer la prise de conscience et de responsabilité à tous les niveaux et de tous les milieux ruraux et urbains; de promouvoir la mise en place de structures de développement propres à assurer la participation de chaque collectivité, à son niveau, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de développement.

A cet effet, elle est appelée à collaborer avec toutes les instances définissant la politique de développement du pays.

Elle est représentée, à l'échelon régional, par un responsable régional chargé de mettre en œuvre dans la Région, la mission de l'animation ci-dessus définie; ce représentant est membre du Comité régional de développement, il a autorité sur tous les agents des centres dont il contrôle l'action.

Elle a pour support, de son action, à l'échelon du département, le Centre d'animation masculin et le Centre d'animation féminin.

Elle cherche à adapter, dans les agglomérations urbaines, les plus importantes formes de l'action de l'animation aux particularités des milieux urbains.

Elle est chargée d'orienter et de coordonner l'action des centres d'expansion rurale.

Elle participe à l'exécution des actions régionales prévues au Plan et aux actions de formation indispensables à tous les niveaux.

Art. 14. — La direction de l'Animation et de l'Expansion comprend :

- La division de l'animation;
- La division de l'expansion;
- La division de la formation et des recherches et méthodes;
- La division des actions régionales.

TITRE VI

La direction de la statistique

Art. 15. — La direction de la statistique est chargée de réunir, de commenter et de publier toutes les informations de nature statistique et économique, nécessaires au Gouvernement pour lui permettre de prendre ses décisions en tenant compte de l'évolution de la conjoncture et des objectifs du Plan.

A cet effet :

Elle autorise et assure la coordination à l'échelon national, de toutes les études statistiques.

Elle est chargée de l'établissement des statistiques courantes et étudie l'évolution des problèmes liés à la démographie, à la production, aux échanges intérieurs et extérieurs, aux finances publiques, aux prix et à l'emploi.

Elle assure le fonctionnement d'une bibliothèque et d'un centre de documentation.

Elle définit la méthode d'établissement des comptes de la Nation, centralise l'ensemble des données nécessaires aux études de comptabilité nationale, établit les comptes annuels et les budgets économiques.

Elle publie des bulletins et des annuaires.

Elle effectue les analyses sectorielles et les études conjoncturelles et prospectives.

Elle est chargée d'élaborer les plans d'enquêtes, de recruter et de former les enquêteurs et d'assurer l'exécution et l'exploitation des enquêtes qui lui sont confiées.

Elle centralise et exploite, en liaison avec les centres régionaux de documentation, les statistiques régionales et assure la mise à jour permanente du fichier des villages.

Art. 16. — La direction de la statistique comprend :

- La division des comptes économiques et des études statistiques;
- La division des enquêtes et exploitations;
- La division des statistiques courantes et des statistiques régionales.

Art. 17. — Un arrêté du Ministre du Plan et du Développement déterminera les attributions et les modalités de fonctionnement des divisions ci-dessus énumérées.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-239 du 22 juin 1962.

Art. 19. — Le Ministre du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5574 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 26 avril 1967 :

Article premier. — Sont abrogés les décisions et arrêtés n° 6939 du 10 novembre 1963, n° 2775 du 21 juin 1957, n° 2777 du 21 juin 1957, n° 3540 du 1^{er} mars 1962 n° 13627 du 2 août 1962 autorisant respectivement Messieurs Nahim Zaccaria, Robert Tredjeu, André Ricard, El Hadji Sow et Farba N'Dour à gérer un dépôt de médicaments à Fatick.

Art. 2. — M. Aly Bâ, gérant des établissements Maurel & Prom à Fatick est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour le compte des établissements Maurel & Prom un dépôt de médicaments dans ladite localité.

Art. 3. — Les médicaments détenus et distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et à celles de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'Officine « Grande Pharmacie du Saloum à Kaolack » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert au tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 5677 M.S.P.A.S.-D.S.-P.E. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session de 1967, aura lieu à Dakar, le 17 mai 1967.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante.

Art. 2. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

a) Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire au moment de leur entrée, l'engagement défini à l'article 10 du décret n° 62-139 du 3 avril 1962;

b) Les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal;

c) Les élèves appartenant déjà à la Fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie a.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours les candidats doivent déposer au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (bureau des écoles) au plus tard le 10 avril 1967, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte d'identité nationale;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au BCG et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination anti-marielle remontant à moins de six ans;

8° Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie des diplômes universitaires ou à défaut, les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint;

10° Pour les élèves de la catégorie A et C l'engagement prévu à l'article 10 du décret n° 62-139 du 3 avril 1962. Si le candidat est mineur l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 4. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans au premier octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les candidats de la catégorie A est fixé à vingt-huit ans au premier janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de quatre. Elles comprennent :

1° Une composition française, notée sur 40, durée de l'épreuve 2 heures, le matin de 8 h. 30 à 10 h. 30;

2° Une épreuve de sciences naturelles, notée sur 20, durée de l'épreuve 1 heure, le matin de 11 heures à 12 heures (cinq questions sur l'homme et l'hygiène);

3° Une explication de texte, notée sur 20, durée de l'épreuve 1 h. 30; l'après-midi de 14 h. 30 à 16 heures;

4° Une épreuve d'arithmétique, notée sur 20 (comportant deux problèmes), durée de l'épreuve 1 h. 30, l'après-midi de 16 h. 30 à 18 heures.

L'admission est prononcée à partir de 50 points. La note zéro obtenue à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6056 M.S.P.A.S.-D.S.-B.TECH. en date du 10 mai 1967 :

Article unique — Le docteur Georges Caer, chirurgien des hôpitaux, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Ziguinchor (chirurgie générale).

Par arrêté ministériel n° 6057 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Emile Hanna, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie Dakaroise » sise place de l'Indépendance à Dakar, appartenant précédemment à M. Max Rouayroux et détentrice de la licence d'exploitation n° 2707 délivrée le 25 avril 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté annule les arrêtés n° 2741 bis du 25 avril 1956 et n° 3246 du 7 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 6092 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 mai 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 14136 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 30 septembre portant attribution de vacation d'enseignement pour le fonctionnement de l'Ecole des agents sanitaires de Khombole, pendant l'année scolaire 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont attribuées pour le fonctionnement de l'Ecole des agents sanitaires de Khombole pendant l'année scolaire 1965 au titre d'heures supplémentaires et de vacations d'enseignement, rétribuées aux taux de l'heure d'enseignement, les heures de cours effectuées par le personnel ci-après :

Lire :

Sont attribuées pour le fonctionnement de l'Ecole des agents sanitaires de Khombole pendant l'année scolaire 1966 au titre d'heures supplémentaires et de vacation d'enseignement rétribuées aux taux de l'heure d'enseignement, les heures de cours effectuées par le personnel ci-après :

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5676 M.S.P.A.S. en date du 28 avril 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1191 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 30 janvier 1967 portant désignation des chargés de cours de l'Ecole de sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1966-1967 est complété comme suit :

Après :

Lorraine Lecompte (Mlle de solde 47585-A, infirmière,

Ajouter :

Paul N'Diaye, (Mlle de solde 33738-L), médecin africain principal.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 5701 M.C.I.A.-D.C.E.-P-3 en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les agents du contrôle économique dont les noms suivent :

MM. Ousmane Boly Leye; Sidya Sambou;
Mamadou Wagui N'Diaye; Joseph N'Dong.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestations de serment sont à la charge du budget de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 5768 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 2 mai 1967 :

Article premier. — La Société Industrielle d'Engrais au Sénégal (S.I.E.S.), dont le siège social est 3, avenue Carde à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter sur un terrain d'une superficie de 38 ha 65 ares environ, sis sur le territoire de la commune du Grand-Dakar (5^e arrondissement), en bordure du domaine public maritime situé entre les installations de la Société Africaine de Raffinage et le village du Petit M'Bao, une usine de fabrication d'engrais comprenant :

- Un atelier de fabrication d'acide sulfurique;
- Un atelier de fabrication d'acide phosphorique;
- Un atelier de fabrication de superphosphate et de granulation.

La S.I.E.S. est autorisée à stocker :

- 1.800 tonnes d'ammoniac en 2 cuves sphériques de 900 tonnes ou 1.650 mètres cubes;
- 7.000 tonnes de soufre solide;
- 1.000 tonnes d'acide sulfurique;
- 34.000 tonnes d'engrais.

Art. 2. — L'usine sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, être signalé à l'administration.

Les bâtiments abritant les appareils de fabrication seront largement ventilés en permanence.

Il sera interdit de placer dans l'enceinte de l'usine des amas de matière combustible.

Art. 3. — Les appareils contenant des gaz sous pression et les récipients renfermant de l'ammoniac liquéfié, seront soumis aux épreuves réglementaires du service des mines. Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites.

Art. 4. — Tout l'appareillage électrique sera de première classe, conformément aux règles fixées pour l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures (instruction du 20 avril 1948).

Art. 5. — L'évacuation des eaux résiduaires devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère français du Commerce en date du 6 juin 1953. Les eaux résiduaires ne seront évacuées qu'après avoir été rendues incolores. Leur température ne devra pas être supérieure de 9° à la température de la mer.

Un contrôle chimique permanent, exécuté par un personnel exercé, surveillera l'évacuation des eaux résiduaires.

Les analyses de contrôle seront portées sur un registre spécial comme pour la surveillance des résidus gazeux évacués. Un regard sera établi sur la conduite d'évacuation, de façon à permettre le prélèvement d'échantillons par le service d'inspection.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ou à la production agricole.

Les gaz ou vapeurs acides ou toxiques émis au cours des opérations de fabrication d'engrais complexe, ne devront en aucun cas, se dégager librement dans l'atmosphère.

Les appareils de condensation destinés à recueillir ces gaz ou vapeurs acides ou toxiques auront une puissance suffisante pour que la condensation soit totalement effectuée. Les gaz résiduaires échappant à la condensation seront rendus inoffensifs par un traitement efficace avant leur rejet dans l'atmosphère.

Toutes les cheminées d'évacuation de ces vapeurs et gaz seront aménagées en vue de pouvoir effectuer une surveillance chimique permanente exécutée par un personnel exercé.

La société sera tenue d'effectuer des prélèvements et analyses des gaz et vapeurs consécutifs au fonctionnement de l'établissement, dont les résultats seront communiqués tous les mois à la subdivision des mines du Cap-Vert.

Les analyses devront faire apparaître en plus de la composition des produits, la quantité émise par vingt-quatre heures.

Des contrôles seront effectués inopinément.

Les frais occasionnés par les analyses et, éventuellement par les prélèvements, seront à la charge de l'exploitant.

Art. 7. — Tous moteurs, tous appareils mécaniques ou autres, ventilateurs, transmissions, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 8. — L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie indiqués par le service d'incendie.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu, ou d'utiliser des appareils produisant des flammes et des étincelles dans des ateliers. En cas de réparation nécessitant notamment des travaux de soudure, toutes précautions devront être prises pour éviter les explosions, le travail étant exécuté sous la surveillance d'un agent de maîtrise ou cadre responsable.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article 11 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, des arrêtés complémentaires pourront être pris pour sauvegarder les intérêts des tiers.

Art. 10. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 187 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 11. — La présente demande est inscrite sous le n° 579 du registre des établissements classés de la subdivision des mines du Cap-Vert.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 134703 mètres carrés dont 37130 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-472 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations nouvelles, à des élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor dont les noms suivent :

Amadou Fall Badji, 4/7 BE plus F;
Bouly Seydi, 4/7 BE plus F;
Pascal Lopy, 4/7 BE plus F;
Mahfouss N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Alphonseyni Bodian, 4/7 BE plus F;
Louty dit Souleymané Bâ, 4/7 BE plus F;
Ousseynou Sakho, 3/7 BE plus F;
Amadou Sakho, 3/7 BE plus F;
Toumané Diallo, 3/7 BE plus F;
Ousmane Diabang, 3/7 BE plus F;
Boubacar Diédhiou, 3/7 BE plus F;
Iba Diop, 3/7 BE plus F;
Kaoussou Gassama, 3/7 BE plus F;
Nimbaly Diédhiou, 3/7 BE plus F;
Bonaventure Coly, 3/7 BE plus F;
Alphousseyny Sané, 3/7 BE plus F;
Ousmane Diémé, 3/7 BE plus F;
Papa Baidy Keita, 2/7 BE plus F;
Amady Aly Sy, 2/7 BE plus F;
Kémo Badji, 2/7 BE plus F;
Abdou Karim Diatta, 1/7 BE plus F;
Toumané Diallo, 1/7 BE plus F;
Bouna N'Dao, 1/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trois cent quatre-vingt-seize mille francs C.F.A. (396.000) est imputable au chapitre 514, article 7960 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-473 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar dont les noms suivent :

Koumanibo Diédhiou, BE plus F;
Alioune Badara Sall, BE plus F;
Moussa Fall, 6/7 BE plus F;
Fatou Kiné Diop, 6/7 BE plus F;
Atoumane Boye, 5/7 BE plus F;
Adama Goudiaby, 5/7 BE plus F;
Khady M'Bow, 5/7 BE plus F;
Aminata N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Aissatou M'Baye, 5/7 BE plus F;
Fatou Sonko, 5/7 BE plus F;
El-Hadji Ibrahima Touré, 5/7 BE plus F;
Ibra Diop, 5/7 BE plus F;
Babacar Dème, 4/7 BE plus F;
N'Diaga Sarr, 4/7 BE plus F;
Fatou Sèye, 4/7 BE plus F;
Ousmane N'Gom, 4/7 BE plus F;
Moutoungne Diop, 4/7 BE plus F;
Abibou Sagna, 4/7 BE plus F;
Mactar Niang, 3/7 BE plus F;
N'Gohé M'Bengue, 3/7 BE plus F;
Marie-Noëlle Camara, 3/7 BE plus F;
Diaby Bâ, 2/7 BE plus F;
Djibril N'Diaye, 2/7 BE plus F;
Ramata Niane, BE plus F;
Mouhamadou Moustapha Bâ, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de sept cent soixante-dix-huit mille francs C.F.A. (778.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-474 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 septembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des bourses scolaires nouvelles à des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar, conformément à l'état joint.

Lountang Cissokho, 6/7 BE plus F;
Marie Germaine Nunez, 5/7 BE plus F;
Maymouna Kâne, 2/7 BE plus F;
Soukeyna Seck, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de soixante-dix-huit mille francs C.F.A. (78.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-475 du 29 avril 1967

portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar pour l'année 1966-1967 (1^{er} cycle, Industrie, Commerce)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar dont les noms suivent :

Lycée technique Maurice Delafosse de Dakar

Cheikh Tidiane Sow, 4/7 BE plus F;
Ibou Sagna, 5/7 BE plus F;
Léopold Diouf, 5/7 BE plus F;
Boubou Barry, 5/7 BE plus F;
Younoussa Thiam, 3/7 BE plus F;
Moussa M'Boup, 5/7 BE plus F;
Jean Mendy, 5/7 BE plus F;
Mouhamadou N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Awa Mané, 5/7 BE plus F;
Abdoulaye Anne, 3/7 BE plus F;
Babacar Thiaw Kâ, 5/7 BE plus F.

Industrie

Doudou Guèye, 4/7 BE plus F;
Ibrahima Koité dit Damouté, 4/7 BE plus F.

Commerce

Alexandre Sène, 6/7 BE plus F;
Adama Dieng, 5/7 BE plus F;
Bécaye Diop, 6/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trois cent quatre-vingt-seize mille francs C.F.A. (396.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-476 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations scolaires, aux élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, conformément à l'état joint.

Gaïssiry Sow, 6/7 BE plus F;
Marième Sow, 6/7 BE plus F;
Fatimata Niang, 6/7 BE plus F;
N'Deye Marème Diop, 6/7 BE plus F;
Daba N'Gom, 6/7 BE plus F;
Khadissatou Niang, 5/7 BE plus F;
Fanta Guèye, 5/7 BE plus F;
Pauline Diouf, 5/7 BE plus F;
Sokhna Seck, 5/7 BE plus F;
Camou N'Gom, 5/7 BE plus F;
Mariame Sow, 5/7 BE plus F;
Aminata Diattara, 5/7 BE plus F;
Aminata Samb, 5/7 BE plus F;
Fatou Sow, 5/7 BE plus F;
Mame Ame Yalla Diallo, 5/7 BE plus F;
Adama Traoré, 5/7 BE plus F;
Khouidia Dieng, 5/7 BE plus F;
Fatou Diop N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Aïssatou N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Seynabou Guèye, 4/7 BE plus F;
N'Goné Fall, 4/7 BE plus F;
Ana Cissé Niang, 4/7 BE plus F;
Aïssatou Diombokho, 4/7 BE plus F;
M'Berry Sène, 3/7 BE plus F;
Fatou Yatna Guèye, 3/7 BE plus F;
Coumba Coulibaly, 1/7 BE plus F;
Lalla Diongue, 1/7 BE plus F;
Ramatoulaye Diouf, 4/7 BE plus F;
Ramatoulaye Aw, 4/7 BE plus F;
Rokhaya Diop, 4/7 BE plus F;
Assiéto Dièye, 4/7 BE plus F;
Sira Diallo, 4/7 BE plus F;
Yaye Diembal Faye, 4/7 BE plus F;
Coumba Guèye, 4/7 BE plus F;
Soda Gaye, 4/7 BE plus F;
Adama Sèye, 4/7 BE plus F;
N'Della War, 4/7 BE plus F;
Boury N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Dieynaba Sidibé, 3/7 BE plus F;
Penda Top, 3/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de sept cent trente-deux mille francs C.F.A. (732.000) est imputable au chapitre 514, article 7960 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-478 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des bourses scolaires nouvelles aux élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Immaculée Conception de Dakar

Amsatou dite Aïsatou Sow, 5/7 BE plus F;
N'Deye N'Goné Thioune, 4/7 BE plus F;
Marie Emilie Dieng, 6/7 BE plus F;
Bilaba Sow, 5/7 BE plus F;
Ester Marie-Louise Taylor, 4/7 BE plus F.

Cours professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis

Madeleine Geneviève Théodora Gouane, 5/7 BE plus F;
Loly Diop, 2/7 BE plus F;
Salimata M'Boy, 2/7 BE plus F;

Collège Saint-Michel de Dakar

Raphaël N'Tab, BE plus F;
Jean Galbert Faye, 6/7 BE plus F;
Barnabé Sarr, 6/7 BE plus F;
M'Boyery Diamougué, 6/7 BE plus F;
Arfang N'Gom, 6/7 BE plus F;
Mathieu Ciss, 6/7 BE plus F;
Georges Basse, 5/7 BE plus F;
Adama Ciss, 5/7 BE plus F;
Thomas Dogué, 5/7 BE plus F;
Babacar Sylla, 5/7 BE plus F;
Abdoulaye Sylla, 5/7 BE plus F;
Mady Camara, 4/7 BE plus F;
Jacques Antoine Mendy, 4/7 BE plus F;
Moustapha Niang, 4/7 BE plus F;
Abdou Madjib Seck, 4/7 BE plus F;
Boubacar Traoré, 4/7 BE plus F;
Baye Moda M'Baye, 4/7 BE plus F;
Pierre Diouf, 4/7 BE plus F;
Salom N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Mamadou Sy, 3/7 BE plus F;
El-Hadji Abdoulaye Dieng, 3/7 BE plus F;
Ababacar Madiagne, 2/7 BE plus F;
Médoune Diagne, 2/7 BE plus F;
Médoune Guèye, BE plus F;
Ousmane N'Diaye, F.

Centre commercial privé de la Petite Côte de Joal

André Seck, 4/7 BE plus F;
Mamadou Lamine Badji, 3/7 BE plus F;
Charles Adrien Senghor, 2/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de neuf cent cinquante-quatre mille francs C.F.A. (954.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960.

DECRET n° 67-476 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations scolaires, aux élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, conformément à l'état joint.

Gaïssiry Sow, 6/7 BE plus F;
 Marième Sow, 6/7 BE plus F;
 Fatimata Niang, 6/7 BE plus F;
 N'Deye Marème Diop, 6/7 BE plus F;
 Daba N'Gom, 6/7 BE plus F;
 Khadissatou Niang, 5/7 BE plus F;
 Fanta Guèye, 5/7 BE plus F;
 Pauline Diouf, 5/7 BE plus F;
 Sokhna Seck, 5/7 BE plus F;
 Camou N'Gom, 5/7 BE plus F;
 Mariame Sow, 5/7 BE plus F;
 Aminata Diattara, 5/7 BE plus F;
 Aminata Samb, 5/7 BE plus F;
 Fatou Sow, 5/7 BE plus F;
 Name Ame Yalla Diallo, 5/7 BE plus F;
 Adama Traoré, 5/7 BE plus F;
 Khoudia Dieng, 5/7 BE plus F;
 Fatou Diop N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Aïssatou N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Seynabou Guèye, 4/7 BE plus F;
 N'Goné Fall, 4/7 BE plus F;
 Ana Cissé Niang, 4/7 BE plus F;
 Aïssatou Diombokho, 4/7 BE plus F;
 M'Berry Sène, 3/7 BE plus F;
 Fatou Yatma Guèye, 3/7 BE plus F;
 Coumba Coulibaly, 1/7 BE plus F;
 Lalla Diongue, 1/7 BE plus F;
 Ramatoulaye Diouf, 4/7 BE plus F;
 Ramatoulaye Aw, 4/7 BE plus F;
 Rokhaya Diop, 4/7 BE plus F;
 Assiéto Dièye, 4/7 BE plus F;
 Sira Diallo, 4/7 BE plus F;
 Yaye Diembal Faye, 4/7 BE plus F;
 Coumba Guèye, 4/7 BE plus F;
 Soda Gaye, 4/7 BE plus F;
 Adama Sèye, 4/7 BE plus F;
 N'Della War, 4/7 BE plus F;
 Boury N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Dieynaba Sidibé, 3/7 BE plus F;
 Penda Top, 3/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de sept cent trente-deux mille francs C.F.A. (732.000) est imputable au chapitre 514, article 7960 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-478 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des bourses scolaires nouvelles aux élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Immaculée Conception de Dakar

Amsatou dite Aïsatou Sow, 5/7 BE plus F;
 N'Deye N'Goné Thioune, 4/7 BE plus F;
 Marie Emilie Dieng, 6/7 BE plus F;
 Bilaba Sow, 5/7 BE plus F;
 Ester Marie-Louise Taylor, 4/7 BE plus F.

Cours professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis

Madeleine Geneviève Théodora Gouane, 5/7 BE plus F;
 Loly Diop, 2/7 BE plus F;
 Salimata M'Boy, 2/7 BE plus F;

Collège Saint-Michel de Dakar

Raphaël N'Tab, BE plus F;
 Jean Galbert Faye, 6/7 BE plus F;
 Barnabé Sarr, 6/7 BE plus F;
 M'Bovery Diamougué, 6/7 BE plus F;
 Arfang N'Gom, 6/7 BE plus F;
 Mathieu Ciss, 6/7 BE plus F;
 Georges Basse, 5/7 BE plus F;
 Adama Ciss, 5/7 BE plus F;
 Thomas Dogné, 5/7 BE plus F;
 Babacar Sylla, 5/7 BE plus F;
 Abdoulaye Sylla, 5/7 BE plus F;
 Mady Camara, 4/7 BE plus F;
 Jacques Antoine Mendy, 4/7 BE plus F;
 Moustapha Niang, 4/7 BE plus F;
 Abdou Madjib Seck, 4/7 BE plus F;
 Boubacar Traoré, 4/7 BE plus F;
 Baye Moda M'Baye, 4/7 BE plus F;
 Pierre Diouf, 4/7 BE plus F;
 Saloum N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Mamadou Sy, 3/7 BE plus F;
 El-Hadji Abdoulaye Dieng, 3/7 BE plus F;
 Ababacar Madiagne, 2/7 BE plus F;
 Médoune Diagne, 2/7 BE plus F;
 Médoune Guèye, BE plus F;
 Ousmane N'Diaye, F.

Centre commercial privé de la Petite Côte de Joal

André Seck, 4/7 BE plus F;
 Mamadou Lamine Badi, 3/7 BE plus F;
 Charles Adrien Senghor, 2/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de neuf cent cinquante-quatre mille francs C.F.A. (954.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960.